

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 82.  
N<sup>o</sup> 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO TITEMA 1933.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.	64 fr.	37 fr.	20 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

## PREX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.	
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1932		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
20 avril.....	Loi rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 744 c., du 27 novembre 1933).....	448
1933		
20 septembre..	Décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoire sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1916 concernant la repression du vagabondage spécial, suivi de la reproduction de l'art. 1 <sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1916 (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 743 c., du 27 novembre 1933).....	449
24 août.....	Décret supprimant l'obligation de médulcoration des liqueurs d'absinthe (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 750 c., du 9 décembre 1933).....	450
11 octobre....	Rectificatif au J. O. R. F. du 11 octobre 1933. — Application aux colonies de la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 (J. O. R. F. du 19 octobre 1933, page 10731).....	450
18 octobre....	Décret modifiant le décret du 9 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 789 c., du 9 décembre 1933).....	451
21 octobre....	Décret déléguant aux commandants supérieurs des troupes aux colonies l'application de certaines dispositions du règlement sur la solde aux colonies (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 802 c., du 14 décembre 1933).....	452
23 octobre....	Décret portant relèvement des retenues pour logement aux colonies (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 802 c., du 14 décembre 1933).....	453
	Extraits du <i>Journal officiel</i> de la République Française (Textes publiés à titre d'information).	
10 août.....	Décret modifiant le décret du 28 mai 1930 relatif aux traitements des fonctionnaires du cadre général des Travaux publics et des mines (J. O. R. F. du 19 août 1933, page 8971).....	454
12 octobre....	Décret du 12 octobre 1933, abrogeant les dispositions des alinéas 2 et 3, de l'art. 2 du décret du 20 juin 1914 réglementant la situation des fonctionnaires de l'administration centrale placés hors-cadre pour servir outre-mer (J. O. R. F. du 19 octobre 1933, page 10731).....	455
20 octobre....	Arrêté ministériel du 20 octobre 1933 modifiant l'effectif du personnel du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux (J. O. R. F. du 21 octobre 1933, page 10800).....	455
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
27 novembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 752 e. d., constituant le Service Topographique en section du Service de l'Enregistrement.....	455
29 novembre..	Décision n <sup>o</sup> 751 s. g., ramenant de 40 à 7 fr. 50 le <i>taux</i> de l'indemnité représentative de vivres allouée aux prisonniers des Tuamotu et aux mutui chargés de leur garde.....	455

29 novembre..	Décision n <sup>o</sup> 752 s. g., modifiant la décision du 18 avril 1930 et celle du 29 juillet 1931 sur la composition, le recrutement et les allocations de l'équipage de la "Mouette".....	456
29 novembre..	Décision n <sup>o</sup> 753 s. g., nommant les membres de la Commission Consultative des Intérêts Economiques des Iles-Sous-le-Vent.....	456
2 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 758 c., ordonnant la scission des Services du Trésor et la Poste à Uturoa (Iles-Sous-le-Vent).....	457
2 décembre..	Décision n <sup>o</sup> 760 i. p., accordant une dispense d'âge à un candidat au Certificat d'études local.....	457
2 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 761 s. g., autorisant le paiement par le Service local d'une avance faite par le caissier Payeur central à Paris à l'Agence Générale des Colonies pour l'achat et l'envoi de papier effectué par l'Agent spécial des Etablissements français de l'Océanie à San-Francisco.....	457
2 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 762 s. g., réglant, par voie de régularisation, le compte définitif de l'exercice 1931 des Etablissements français de l'Océanie.....	457
2 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 763 s. g., portant ouverture, à divers chapitres du budget local de l'exercice 1933, de crédits supplémentaires s'élevant à 100.000 francs et annulation équivalente de crédit.....	458
2 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 765 s. g., rapportant la mesure d'interdiction d'accès et de séjour prise à l'égard de MM. Rauri à Taneterau et Teura à Tetua.....	458
2 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 766 s. g., autorisant l'acceptation de dons au profit de la Colonie.....	458
2 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 767 s. g., portant suppression du Service d'Ostréiculture et de pêche.....	459
2 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 768 s. g., déterminant la quotité revenant à la Commune de Papeete dans diverses contributions locales prévues au budget de 1934.....	459
2 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 769 s. g., fixant la quote-part de la Commune de Papeete dans les dépenses de personnel et de matériel de l'Ecole Communale et Maternelle de Papeete pour l'année 1934.....	459
2 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 770 s. g., approuvant le Budget de la Commune mixte d'Uturoa pour l'année 1934.....	460
6 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 779 s. g., rendant exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1934.....	461
	Tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1934 au profit du Service local.....	462
Extraits.....		469

## AVIS OFFICIELS

Service de la Poste. — Avis au Public.....	473
Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> .....	473
Curatelle aux successions vacantes.....	473
Infanterie Coloniale. — Avis d'adjudication.....	473
Trésorerie de Tahiti. — Avis aux ascendants pensionnés.....	473
Trésorerie de Tahiti. — Avis aux pensionnés.....	474
Service du Trésor. — Avis.....	474
Léproserie d'Orofara. — Avis.....	474

Avis à Messieurs les exportateurs de café (primes pour l'année 1932).....	474
Service des Contributions. — Avis divers.....	474
Cabinet du Gouverneur. — Etat indiquant les quantités et la répartition des terres, plants etc. expédiés aux Tuamotu à la date du 21 novembre 1933.....	475
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....	475

## PARTIE NON OFFICIELLE

### STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de novembre 1933.....	476
---	-----

### DIVERS

Annonces judiciaires.....	476
Annonces commerciales et avis divers.....	477

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 744 c., promulguant dans la Colonie la Loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers.

(Du 27 novembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c du 10 septembre 1931,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur la Loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers. (J.O.R.F. du 21 avril 1932, page 4291).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

LOI rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers.

(Du 20 avril 1932.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, ou du Ministre de l'Agriculture, après avis des Ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1<sup>er</sup> seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du Conseil Supérieur de l'Agriculture.

Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation ou de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 3. — Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées par la présente loi et à celles des décrets rendus pour son exécution.

Les infractions aux obligations ci-dessus visées sont sanctionnées par les pénalités prévues par les lois de douane.

Art. 4. — Est également interdite, sous les peines prévues par les articles 3 à 9 de la loi du 11 juillet 1906, la circulation, la vente, la mise en vente ou la détention pour un usage commercial des produits étrangers ne répondant pas aux obligations imposées par la présente loi et à celles des décrets rendus pour son exécution.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et, sauf dérogations établies suivant la procédure prévue par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, aux colonies et aux territoires africains placés sous mandat français.

Toutefois, l'apposition de la marque d'origine sera obligatoire pour tous les produits en provenance de nos colonies, qui n'y auront été ni récoltés, ni fabriqués, lorsque ces produits seront eux-mêmes soumis, à leur introduction dans la métropole, à l'obligation de cette marque d'origine.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 20 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones,*

LOUIS ROLLIN.

*Le Ministre de l'agriculture,*

D<sup>r</sup> CHAUVEAU.

*Le Ministre des finances,*

P.-E. FLANDIN.

ARRÊTÉ n° 743 c., promulguant dans la Colonie le décret du 20 septembre 1933.

(Du 27 novembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c du 10 septembre 1931 ;

Vu la circulaire ministérielle prescrivant la promulgation du décret du 20 septembre 1933, rendant applicable aux colonies l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1916, qui donne une définition précise du délit de vagabondage spécial et du souteneur,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 20 septembre 1933 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoire sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1916 concernant la repression du vagabondage spécial (J. O. R. F. du 24 septembre 1933, page 10034) suivi de la reproduction de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1916 (J. O. R. F. du 30 décembre 1916, page 11192).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

**Application aux colonies de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1916 aggravant les peines réprimant le vagabondage spécial.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 septembre 1933.

Monsieur le Président,

La loi du 27 décembre 1916 est venue compléter, en son article 1<sup>er</sup>, l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, déjà modifiée par la loi du 3 avril 1903, en donnant une définition précise du délit de vagabondage spécial et du souteneur et en frappant celui-ci de peines particulièrement sévères.

Nous avons estimé, d'accord avec les Gouverneurs généraux et Gouverneurs de nos différentes colonies, qu'il était urgent d'étendre ces dispositions à leurs territoires, afin d'y armer les tribunaux d'une façon plus efficace contre une plaie sociale qui tend à se répandre partout, et principalement dans les ports.

En conséquence, nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des colonies,*  
ALBERT DALIMIER.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*  
EUGÈNE PENANCIER.

**DÉCRET**

Du 20 septembre 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, rendue applicable aux colonies en son article 20 :

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 3 avril 1903, modifiant l'article 4 susvisé :

Vu la loi du 28 mars 1905, étendant la loi du 3 avril 1903 à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion :

Vu le décret du 25 octobre 1907 portant application de la même loi à la Nouvelle-Calédonie :

Vu le décret du 8 juillet 1914 rendant applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Nouvelle-Calédonie les articles 2 et 3 de la loi du 3 avril 1903 susvisée :

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1916 :

**DÉCRETS :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1916, modifiant et complétant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 déjà modifié par les articles 2 et 3 de la loi du 3 avril 1903, est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et

territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, pour lesquelles il sera statué par une loi.

Art. 2. — Les dispositions dudit article sont applicables tant aux citoyens français qu'aux étrangers et aux indigènes et assimilés justiciables des juridictions françaises.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires auxquels il s'applique et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

ALBERT DALIMIER.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

EUGÈNE PENANCIER.

**LOI tendant à aggraver les pénalités en matière de vagabondage spécial.**

(Du 27 décembre 1916.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 3 avril 1903, est complété ainsi qu'il suit :

Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, non compris la peine subie, auront encouru les condamnations prononcées aux paragraphes suivants :

1°) " Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ;

2°) " Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol-escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui dans les conditions ci-dessous spécifiées, vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du code pénal :

3°) " Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4°) " Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de la présente loi, à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soient qu'ils aient ou non un domicile certain, ne ti-

rent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

"Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le racolage public en vue de la prostitution d'autrui pour en partager les profits.

"Tous individus convaincus d'être souteneurs seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs (100 frs. à 1.000 frs.), avec interdiction de séjour de cinq à dix ans.

"La durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq ans et ne pourra être moindre de deux ans dans les cas suivants :

1°) "Si les souteneurs ont aidé, assisté ou protégé la prostitution de mineurs ;

2°) "S'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution ;

3°) "S'ils étaient porteurs d'une arme quelconque, apparente ou cachée".

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1834 est complété ainsi qu'il suit :

" Dans tous les cas, les armes et les engins prohibés seront confisqués et détruits à la diligence du Procureur de la République".

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,  
de l'Instruction publique et des beaux-arts,*

RENÉ VIVIANI.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

MALVY.

ARRÊTÉ n° 790 c., promulguant dans la Colonie le décret du 24 août 1933, supprimant l'obligation de l'édulcoration des liqueurs similaires d'absinthe.

(Du 9 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c du 10 septembre 1931 ;

Vu la Dépêche ministérielle n° 1959 du 6 septembre 1933, prescrivant la promulgation du décret du 24 août 1933, abrogeant en ce qui concerne les boissons anisées, l'obligation de l'édulcoration édictée par le décret du 24 octobre 1922.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 24 août 1933, supprimant l'obligation de l'édulcoration des liqueurs similaires d'absinthe (J.O.R.F. du 28-29 août 1933, page 9245).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCRET *supprimant l'obligation de l'édulcoration des liqueurs similaires d'absinthe.*

(Du 24 août 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les lois des 16 mars 1918 et 17 juillet 1922 relatives à la fabrication, à la vente en gros et en détail, à la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires ;

Vu le décret du 24 octobre 1922 pris en application de la loi du 17 juillet 1922, susvisée ;

Vu la loi du 28 février 1933 portant ouverture, pour l'exercice 1932, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1933, en son article 65, paragraphe 3, en tant qu'il abroge l'obligation de l'édulcoration des liqueurs similaires d'absinthe prescrite par le décret du 24 octobre 1922 susvisé ;

Sur la proposition du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est abrogé, en ce qui concerne les colonies françaises, pays de protectorats et territoires dépendant du Ministère des colonies, l'obligation de l'édulcoration des liqueurs similaires d'absinthe édictée par le décret du 24 octobre 1922 susvisé.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires outre-mer intéressés ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
ALBERT SARRAUT.

#### Application aux colonies de la loi d'amnistie du 13 juillet 1933.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1933: page 10489, 3<sup>e</sup> colonne, article 2, 2<sup>e</sup> ligne, après : « 31 mai », ajouter : « 1932 » ; article 6, 13<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « 31 mars 1932 » ; lire : « 31 mai 1932 ».

Page 10490, 1<sup>re</sup> colonne, article 15, 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de : du décret du 13 juillet 1933 », lire : « de la loi du 13 juillet 1933 » ; 3<sup>e</sup> colonne, article 7, 12<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « 1918 », lire : « 1919 ».

Page 10491, 2<sup>e</sup> colonne, article 3, 9<sup>e</sup> ligne, après : « présent décret », ajouter : « par décret » ; 3<sup>e</sup> colonne, article 9, 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « 9 », lire : « 29 ».

Page 10494, 1<sup>re</sup> colonne, article 6, 6<sup>e</sup> ligne, supprimer : « ou ».

ARRÊTÉ n° 789 c., promulguant dans la Colonie le décret du 18 octobre 1933 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial.

(Du 9 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français.

de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 18 octobre 1933 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial (J.O.R.F. du 25 octobre 1933, page 10900).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

**DÉCRET** *modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.*

(Du 18 octobre 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, en ses articles 13, 14, 15, 16 et 77;

Ensemble les décrets des 11 septembre 1920, 20 avril 1924, 16 février 1932, 24 mai 1932, 26 février 1933, ayant modifié ou complété les articles 13 et 77 du décret du 2 mars 1910;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 13, modifié par le décret du 11 septembre 1920, 14, 15 et 16 du décret précité du 2 mars 1910, sont remplacés par les dispositions suivantes :

*Positions donnant droit à la solde de présence.*

Art. 13. — La solde de présence est allouée aux fonctionnaires et agents se trouvant dans les positions ci-après :

1<sup>o</sup> Aux colonies, en service ou admis à la retraite et maintenus en service jusqu'à la délivrance de leur livret de pension ;

2<sup>o</sup> En France, en service ou admis à la retraite et maintenus en service jusqu'à la délivrance de leur livret de pension ;

3<sup>o</sup> Rappelés par ordre en France ;

4<sup>o</sup> De passage dans une colonie, en France ou en pays étranger, au cours des voyages effectués soit pour se rendre à leur poste ou en revenir, soit en première destination, soit en changement de destination ;

5<sup>o</sup> En mission aux colonies, en France ou à l'étranger ;

6<sup>o</sup> A bord, à la suite d'un embarquement par ordre dans l'une des situations visées aux deux paragraphes précédents ;

7<sup>o</sup> Autorisés dans l'intérêt du service, sur la demande de la Colonie d'affectation, à suivre certains cours professionnels ou à effectuer des stages techniques, pendant la durée de ces cours ou stages. L'autorisation est valable seulement pour une période scolaire et doit être renouvelée chaque année.

8<sup>o</sup> Placés dans l'une des situations prévues aux articles 14, 15, 16, 17 et 24, paragraphes II et VI, ci-après.

*Fonctionnaires appelés à faire partie de certains conseils ou commissions ou cités à comparaître.*

Art. 14. — I. — A droit à la solde de présence afférente à la position dans laquelle il se trouvait en dernier lieu :

a) Le fonctionnaire ou agent en service ou en congé appelé, avec ou sans déplacement, soit à siéger comme conseiller général d'un département ou d'une colonie, soit à faire partie d'un conseil de guerre ou d'un tribunal maritime, ou d'un jury criminel, d'un conseil ou d'une commission d'enquête, d'un jury d'examen ou de toute autre commission administrative ;

b) Le fonctionnaire ou agent appelé à comparaître devant un tribunal civil ou militaire, un conseil ou une commission d'enquête, soit comme témoin, soit comme prévenu.

II. — Le droit à la solde de présence commence, s'il y a déplacement, du jour dudit déplacement, dans le cas contraire du jour de la convocation. Il cesse dans le premier cas le jour du retour au poste de service ou à la résidence ; dans le second, le jour où l'intéressé n'est plus retenu.

III. — La durée de la période de convocation est constatée, suivant le cas, par un certificat du préfet du département, du gouverneur ou du président de cour ou de tribunal, du conseil ou de la commission d'enquête et les intéressés sont rappelés de leur solde à leur retour, sur production de cette justification (V. art. 72, 153, 154 et 155).

*Fonctionnaires en expectative d'admission à la retraite.*

Art. 15. — I. — A droit à la solde de présence afférente à la position dans laquelle il se trouvait en dernier lieu le fonctionnaire ou agent placé en expectative d'admission à la retraite.

II. — En aucun cas, la décision de l'autorité administrative compétente plaçant l'intéressé dans la position d'expectative d'admission à la retraite ne peut avoir pour effet de maintenir le bénéfice éventuel de la solde entière de présence pendant une période supérieure à dix-huit mois, y compris tous les congés antérieurs. Cette période est portée à vingt-quatre mois pour les fonctionnaires atteints de l'une des affections visées à l'article 55, paragraphe 2, du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 3 juillet 1931.

III. — A compter du dix-neuvième ou du vingt-cinquième mois, suivant le cas, la solde est réduite au montant présumé de la pension, ou à la demi-solde, si celle-ci est supérieure au montant présumé de la retraite.

La situation de chaque intéressé donnera lieu à règlement définitif au moment où lui sera délivré le certificat de cessation de paiement.

IV. — Si le fonctionnaire est placé dans la position d'expectative de retraite avant de réunir les conditions requises pour être admis à faire valoir ses droits à pension, il conserve ou recouvre le bénéfice de sa solde entière de présence jusqu'au jour où il réunira ces conditions. Après ce jour, les dispositions du paragraphe 3 lui sont applicables.

V. — La décision plaçant le fonctionnaire ou agent dans la position d'expectative de retraite est prise en France par le chef du service colonial du port administrateur, après autorisation du ministre.

VI. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires qui se trouvent en congé aux colonies.

La décision de mise en expectative de retraite est prise par le gouverneur après autorisation du ministre.

VII. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au personnel entretenu sur le budget de l'Etat régi par des actes rendus en conformité de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919.

*Recouvrement du droit à la solde de présence.*

Art. 16. — I. — Le fonctionnaire ou agent qui, étant en congé à solde entière, à demi-solde ou sans solde, reçoit l'ordre de rejoindre son poste, de se rendre à une nouvelle destination ou de remplir une mission avant l'expiration de son congé, recouvre ses droits à la solde entière de présence du jour inclus où il quitte sa résidence de congé pour suivre sa destination s'il arrive à l'époque fixée par l'ordre qu'il a reçu (V. art. 80, 153 à 155).

II. — A l'expiration d'un congé avec solde, demi-solde ou sans solde, le fonctionnaire rentre en jouissance de la solde de présence :

1° S'il est employé en France ou dans la Colonie où il a bénéficié de son congé, du jour où il a pris son service ;

2° S'il a bénéficié de son congé en France ou dans une colonie autre que celle à laquelle il appartient, du jour où il arrive au port d'embarquement, dans les conditions fixées par son ordre de départ ;

3° S'il a bénéficié de son congé à l'étranger, du jour de son retour dans la colonie de service.

Art. 2. — L'article 77 du décret précité du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 20 avril 1924, 16 février 1932, 24 mai 1932 et 26 février 1933, est remplacé par les dispositions suivantes :

*Maintiens par ordre.*

Art. 77. — I. — Les fonctionnaires et agents soumis aux dispositions du présent décret, y compris le personnel détaché des cadres métropolitains, peuvent, à l'expiration de leur position de présence régulière dans la métropole, être maintenus par ordre en France, s'ils s'y trouvent retenus par l'un des motifs suivants :

a) Sursis de départ dans l'intérêt du service ou retard d'un paquebot à destination de la colonie de service ou manque de places pour leur embarquement ;

b) Expectative de nomination dans un cadre colonial ou dans un cadre métropolitain relevant du Ministère des colonies, à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe ;

c) Expectative d'affectation à une colonie nouvelle ou de comparution devant un conseil d'enquête, etc. (voir art. 14, alinéa b), ou expectative d'admission à un des cours professionnels ou stages visés à l'article 13, position 6, du présent décret, ou expectative de résultat desdits stages ;

d) Chargés momentanément, en raison d'aptitudes spéciales, de travaux dont le caractère ne justifie pas une mise en mission.

II. — Dans la position de maintien par ordre, les intéressés ont droit à la solde qu'ils percevaient en dernier lieu ; ceux qui compteront dix-huit mois de présence en France, tous congés compris, sans y avoir accompli de service effectif, ne pourront prétendre qu'à la moitié de la solde de présence. Dans les cas exceptionnels (famille nombreuse, soins de santé dispendieux, etc.), une décision spéciale et motivée du Ministre pourra prononcer la continuation de la solde entière.

III. — Pour tout maintien par ordre d'une durée supérieure à un mois, une décision ministérielle rendue dans la forme d'une dépêche au service colonial du port administrateur est nécessaire ; cette décision devra être renouvelée, s'il y a lieu, pour chaque période supplémentaire de trois mois ; la durée totale des maintiens par ordre successifs ne peut excéder douze mois, sauf cas exceptionnels, qui devront faire l'objet d'une décision motivée du Ministre.

L'ensemble des dispositions ci-dessus n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents entretenus sur le budget de l'Etat régis par des actes rendus en conformité de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919.

IV. — Les fonctionnaires et agents maintenus dans leurs foyers sur leur demande sont placés d'office dans la position de disponibilité, à moins qu'ils ne puissent prétendre à un congé pour affaires personnelles dans les conditions prévues à l'article 32 (voir art. 84).

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les articles 13, 14, 15 et 16 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 11 septembre 1920 et l'article 77 du décret du 2 mars 1910, modifié par les dé-

crets des 20 avril 1924, 16 février et 24 mai 1932 et 26 février 1933.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

ALBERT DALIMIER.

ARRÊTÉ n° 802 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 21 et 23 octobre 1933.

(Du 14 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 711 c., du 10 septembre 1931 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 21 octobre 1933 déléguant aux Commandants supérieurs des Troupes aux colonies l'application de certaines dispositions du règlement sur la solde aux colonies (J. O. R. F. du 27 octobre 1933, page 10979) ;

2° le décret du 23 octobre 1933 portant prélèvement des retenues pour logement aux colonies (J. O. R. F. du 27 octobre 1933, page 10979).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

Règlement sur la solde aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 21 octobre 1933.

Monsieur le Président,

Par décret du 14 mai 1932, délégation a été donnée aux généraux commandant les régions et au général commandant supérieur des troupes coloniales dans la métropole :

1° De pouvoir statuer sur les demandes d'allocation de la solde pendant la durée de l'absence aux militaires absents de leur corps pour une cause indépendante de leur volonté ;

2° Du pouvoir d'accorder le bénéfice de la solde aux officiers de réserve et sous-officiers à solde mensuelle hospitalisés au moment de la libération ou de l'expiration d'une période d'exercice ;

3° De la décision sur les demandes d'indemnités pour pertes d'effet survenues dans un service commandé ou par cas de force majeure résultant du service.

Il nous paraît opportun d'étendre aux colonies les mesures de décentralisation qui viennent d'être réalisées dans la métropole et de donner aux commandants supérieurs des troupes des divers groupes de colonies, les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux généraux commandant les régions.

Nous avons l'honneur de vous prier, si vous approuvez ces propositions, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, modifiant les règlements sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Président du conseil,  
Ministre de la guerre,*  
EDOUARD DALADIER.

*Le Ministre des colonies,*  
ALBERT DALIMIER.

*Le Ministre du budget,*  
LUCIEN LAMOUREUX.

## DÉCRET

(Du 21 octobre 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la guerre, du Ministre des colonies et du Ministre du budget;

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le décret du 29 décembre 1903, sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, reçoit les modifications suivantes :

TITRE 1<sup>er</sup>

Article 12.

Position n° 30. — « Absent de son corps ou de son poste pour une cause indépendante de sa volonté et dans les circonstances spéciales non prévues par les positions ci-dessus » colonne « règles d'allocations », remplacer les mots « Ministre des colonies » par « commandant supérieur des troupes du groupe dont dépend l'intéressé ».

Position n° 39 *ter*. — « Absent de son corps ou de son poste pour une cause indépendante de sa volonté et dans les circonstances spéciales non prévues par les dispositions ci-dessus » colonne « règles d'allocation », mettre « mêmes règles d'allocation qu'à la position n° 30 ».

Position n° 55. — « Convoqués pour les périodes d'exercice ou ou des stages d'instruction ».

Subdivision a) « officiers et sous-officiers de carrière ». colonne « dispositions particulières et observations », 4<sup>e</sup> alinéa, remplacer les mots « Ministre des colonies » par « commandant supérieur des troupes du groupe ».

N° 12. — « Indemnité pour perte d'effets. »

a) « Perte par suite de captivité ou dans un service commandé ou par cas de force majeure résultant du service » colonne « règles d'allocation », remplacer le 3<sup>e</sup> alinéa par le suivant : « l'indemnité est allouée par décision du commandant supérieur des troupes du groupe ».

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre de la guerre, le Ministre des colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et aura effet à

compter du premier jour du mois qui suivra sa date de réception dans les divers groupes de colonies.

Fait à Paris, le 21 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,  
Ministre de la guerre,*  
EDOUARD DALADIER.

*Le Ministre des colonies,*  
ALBERT DALIMIER.

*Le Ministre du budget,*  
LUCIEN LAMOUREUX.

## Relèvement des retenues pour logement aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 23 octobre 1933.

Monsieur le Président,

Les taux des retenues opérées aux colonies et en Chine sur le traitement des officiers des corps et services, lorsque le logement leur est fourni en nature, ne sont plus en harmonie avec la valeur locative des locaux attribués.

Le décret du 27 juillet 1930 ayant relevé les tarifs de solde, il convient de reviser ces taux, le coefficient d'augmentation pouvant équitablement être fixé à 4 par rapport à ceux qui étaient appliqués en 1914. Ce coefficient sera, d'ailleurs, supérieur à celui qui est prévu par la loi du 29 juin 1929 déterminant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux d'habitation, soit actuellement 2,8.

En outre, le décret du 27 janvier 1926 portant révision des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du département des colonies, a stipulé dans son article 19 que les retenues déterminées par le tarif devaient être subies, que les bâtiments appartenissent à l'Etat, à la colonie ou aux communes. Il nous est apparu qu'il convenait de préciser les conditions dans lesquelles seront pratiquées les retenues sur la solde des officiers logés par une collectivité administrative autre que l'Etat.

Si vous approuvez ces propositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil  
Ministre de la guerre,*  
EDOUARD DALADIER.

*Le Ministre des colonies,*  
ALBERT DALIMIER.

*Le Ministre du budget,*  
LUCIEN LAMOUREUX.

## DÉCRET

(Du 23 octobre 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du président du conseil, Ministre de la guerre, du Ministre des colonies et du Ministre du budget;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la

solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers décrets modificatifs et en particulier ceux des 27 janvier 1926 et 7 octobre 1927 ;

Vu la décision présidentielle du 15 mars 1905 portant application aux officiers de la gendarmerie coloniale du décret du 29 décembre 1903 et de ses modificatifs ;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le décret du 29 décembre 1903 susvisé reçoit les modifications suivantes :

Art. 21. — Remplacer le premier alinéa par les deux alinéas suivants :

« Tous les officiers et les employés militaires ayant rang d'officiers ou traités comme tels, quel que soit leur rang ou leur emploi, auxquels un logement est fourni avec ou sans meubles, soit dans des bâtiments appartenant à l'Etat ou loués par lui, soit, dans des bâtiments appartenant à toute autre collectivité administrative ou loués par elle, subissent sur leur solde les retenues déterminées par le tarif, que ces logements soient ou non occupés par eux.

« Si le bâtiment appartient à l'Etat ou est loué par lui, le montant de la retenue est versé au Trésor au profit du compte « Produits divers du budget ».

Dans les autres cas, le montant de la retenue est versé au profit du budget de la collectivité intéressée. Toutefois, si cette collectivité entend ne pas exercer son droit de retenue, l'Etat se substitue à elle et la retenue est affectée au profit du Trésor.

Art. 23. — Supprimer le dernier alinéa et le remplacer par le suivant :

« En ce qui concerne les officiers logés par les collectivités administratives visées à l'article 21, les représentants qualifiés de ces collectivités adressent à l'intendant militaire les états de logement prévus ci-dessus. Ces états mentionnent obligatoirement le taux de la retenue mensuelle pratiquée au profit du budget intéressé. Si cette retenue n'est pas effectuée, l'intendant militaire émet mensuellement contre les officiers logés dans ces conditions des ordres de recette au titre « Produits divers au budget de l'Etat ».

Art. 2. — Le tarif n° 22 : « Retenues de logement » annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 7 octobre 1927, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après (1) :

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux officiers de gendarmerie et aux officiers de toutes armes et de tous services des troupes coloniales et métropolitaines hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes ou autres des colonies, et à ceux en service en Chine.

Art. 4. — Les nouveaux tarifs fixés pour la retenue de logement seront applicables à compter du premier jour de la quinzaine qui suivra la date de promulgation du décret au chef-lieu de chacun des groupes des colonies.

Art. 5. — Le Président du conseil, Ministre de la guerre, le Ministre des colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui

sera publié au *Journal officiel* et inséré aux *Bulletins officiels* de la guerre et des colonies.

Fait à Paris, le 23 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*ministre de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le Ministre des colonies,*

ALBERT DALIMIER.

*Le Ministre du budget,*

LUCIEN LAMOUREUX.

### Extraits du Journal Officiel de la République française.

(Textes publiés à titre d'information).

#### Traitements des fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mercy-le-Haut, le 10 août 1933.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par décret du 28 mai 1930, modifiant celui du 26 mars 1928 qui créait des échelons dans certains grades d'agents appartenant au cadre général des travaux publics, redresser la situation anormale faite aux ingénieurs principaux nommés au grade supérieur.

La même situation s'étant révélée pour certains commis principaux hors classe, adjoints techniques principaux (nouvelle appellation) nommés au grade d'ingénieurs adjoints (anciennement conducteurs), il paraît équitable de les faire bénéficier des mêmes avantages.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet d'addendum ci-joint, complétant le décret du 28 mai 1930.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*

ALBERT SARRAUT.

### DÉCRET

(Du 10 août 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 mai 1930 modifiant l'article 5 du décret du 26 mars 1928 est complété comme suit :

1. Après les mots « Les sous-ingénieurs principaux », ajouter : « ou les commis principaux hors classe » ;

2. Après les mots « la solde attachée au grade d'ingénieur des travaux publics des colonies de 1<sup>re</sup> classe (nouvelle appellation) »,

1. Voir tableau J. O. R. F. du 27 octobre 1933, page 10980.

ajouter : « ou d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe (nouvelle appellation) » ;

3. Après les mots « s'ils étaient demeurés dans leur ancien grade d'ingénieur des travaux publics des colonies », ajouter : « ou d'adjoint technique principal ».

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 10 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

ALBERT SARRAUT.

DÉCRET *abrogeant les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret du 20 juin 1911 réglementant la situation des fonctionnaires de l'administration centrale des colonies placés hors cadres pour servir outre-mer.*

(Du 12 octobre 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 juin 1911, modifié par celui du 8 octobre 1918 réglementant la situation des fonctionnaires de l'administration centrale des colonies placés hors cadres pour servir outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret du 20 juin 1911 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

ALBERT DALIMIER.

ARRÊTÉ ministériel modifiant l'effectif du personnel du Cadre Général des Bureaux des Secrétariats Généraux.

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 20 octobre 1933, l'effectif du personnel du Cadre Général des Bureaux des Secrétariats Généraux des colonies, fixé par l'arrêté du 14 avril 1926, a été modifié ainsi qu'il suit :

Chefs de Bureau hors classe.....	9 unités.
Chefs de Bureau.....	18 —
Sous-chefs de Bureau.....	46 —
	<hr/>
	73 unités.

La répartition dudit personnel en ce qui concerne la Réunion est la suivante :

Chef de Bureau.....	1
Sous-chefs de Bureau.....	5

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté ont été abrogées.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 742 e. d. *constituant le Service topographique en Section du Service de l'Enregistrement.*

(Du 27 novembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1931 réorganisant le Service de l'Enregistrement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1913 sur l'organisation et le fonctionnement du Service Topographique, ensemble les arrêtés modificatifs des 31 août et 9 décembre 1920, 13 septembre et 26 novembre 1921, 20 octobre 1922, 8 décembre 1925, 29 avril 1926, 2 août 1927, 14 décembre 1928, 13 décembre 1929, 10 janvier et 11 août 1930, 17 janvier et 16 octobre 1931, 3 juin et 30 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1933, portant rattachement provisoire du Service Topographique au Service de l'Enregistrement et du Domaine ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Service Topographique cesse, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, de former un Service distinct. Il est constitué en section du Service de l'Enregistrement et placé, administrativement, sous la direction du Chef de ce Service.

Art. 2. — La section Topographique du Service de l'Enregistrement est placée sous l'autorité immédiate d'un agent technique, nommé par simple décision, parmi les fonctionnaires qualifiés, présents dans la Colonie.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 751 s. g., *ramenant de 10 à 7 frs 50 le taux de l'indemnité représentative de vivres allouée aux prisonniers des Tuamotu et aux mutoi chargés de leur garde.*

Du 29 novembre 1933.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 561 s. g., du 3 août 1931, fixant le montant de l'indemnité représentative de vivres des détenus purgeant leur peine dans l'archipel des Tuamotu, ainsi qu'à leur gardien ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Tuamotu et l'avis conforme du Chef du Bureau des finances,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 l'indemnité représentative de vivres allouée aux prisonniers de l'archipel des Tuamotu et aux mutoi chargés de leur garde est ramenée de 10 à 7 frs 50 par jour et par homme.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des finances et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 752 s.g., modifiant la décision du 18 avril 1930 et celle du 29 juillet 1931 sur la composition, le recrutement et les allocations de l'équipage de la "Mouette".

(Du 29 novembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision du 18 avril 1930, rapportant celle du 9 janvier 1914, concernant le recrutement et le mode de paiement de la solde et des indemnités de l'équipage de la goélette "Mouette" appartenant au Service local ;

Vu la décision du 29 juillet 1931 modifiant celle du 18 avril 1930 ;

Vu le vœu exprimé par les délégations financières dans leur séance du 2 octobre 1933, tendant au remplacement de la main-d'œuvre pénale par un recrutement de volontaires ;

Considérant qu'une économie peut-être réalisée sur l'ensemble des crédits affectés à la nourriture de l'état-major et de l'équipage.

Sur la proposition concertée du Chef du Bureau des finances et de l'Administrateur des Tuamotu,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La composition de l'équipage de la "Mouette", fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 29 juillet 1931 est modifiée comme suit :

1 Capitaine à .....	1.500 fr. par mois.
1 Mécanicien à .....	4.000 fr. — —
1 Maître d'équipage à .....	300 fr. — —
1 Cuisinier à .....	250 fr. — —
1 Maître d'hôtel à .....	100 fr. — —
5 Matelots à .....	75 fr. — —

Les frais de table alloués aux personnes ci-dessus désignées sont fixés respectivement à, pour le Capitaine. 15 fr. par jour.  
pour le Mécanicien..... 12 fr. — —  
pour le Maître..... 9 fr. — —  
pour les autres membres de l'équipage..... 7 fr. 50 — —

Art. 2. — La présente décision prendra son effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des finances et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 753 s.g., nommant les membres de la Commission Consultative des Intérêts Economiques des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 29 novembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1931 organisant aux Iles-Sous-le-Vent une Commission Consultative des Intérêts Economiques des Iles-Sous-le-Vent et notamment les articles 5, 6 et 7 ;

Vu les propositions formulées par l'Administrateur d'Uturoa dans sa lettre n° 488 du 23 novembre 1933,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres de la Commission Consultative des Intérêts Economiques des Iles-Sous-le-Vent, pour l'année 1934 :

A. — Raiatea.

a) Membres titulaires citoyens français.

MM. Courcoux, Albert, Directeur d'exploitation agricole ;  
Belleville, Colon ;

b) Membres suppléants citoyens français.

MM. Pia, Edmond, colon.  
De Balmann, Clément, colon.

c) Membres titulaires indigènes.

MM. Heimau a Pani, propriétaire.  
Tunui a Teamo, propriétaire.

d) Membres suppléants indigènes.

Tauirai a Tavere, propriétaire.  
Teinauri a Teriitaumihau.

B. — Tahaa.

Membre titulaire citoyen français.

M. Lemoine, colon.

Membre suppléant citoyen français.

M. Moua, Charles, propriétaire.

Membre titulaire indigène.

M. Mairohe a Paia, propriétaire.

Membre suppléant indigène.

M. Rereão a Tuterai.

C. — Bora-Bora.

Membre titulaire citoyen français.

M. Fereti a Teriirere, propriétaire.

Membre suppléant citoyen français.

M. Teriimarotea a Tefaaroa, propriétaire.

Membre titulaire indigène.

M. Tehinu a Mauri, propriétaire.

Membre suppléant indigène.

M. Teuraheimataarii a Teraitua, propriétaire.

D. — Huahine.

Membre titulaire citoyen français.

M. Marcantoni, Ernest, propriétaire.

Membre suppléant citoyen français.

M. Teriitau a Teata.

Membre titulaire indigène.

M. Temarii a Ninau, propriétaire.

Membre suppléant indigène.

M. Terii a Paoaafaite.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 758 c., ordonnant la scission des Services du Trésor et la Poste à Uturoa (Iles-Sous-le-Vent).

(Du 2 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 341 s.g., du 23 avril 1932 portant création d'une paierie à Uturoa (Ile Raiatea) ;

Vu le rapport n° 1071 du 21 novembre 1933 du Chef du Service des Postes et Télégraphes ;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 341 s.g. du 23 avril 1932 susvisé est abrogé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Art. 2.— La gérance du Bureau de Poste d'Uturoa sera assurée par un agent du Service des Postes et Télégraphes qui, en dehors des heures nécessaires pour la bonne exécution du Service de la Poste et de la T.S.F. se tiendra à la disposition de l'Administrateur de l'Archipel pour des travaux d'écritures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 760 i.p., accordant une dispense d'âge à un candidat au Certificat d'études local.

(Du 2 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 905 s.g., du 11 décembre 1931 réorganisant le concours des bourses d'enseignement ;

Vu la demande de M. Le Gall, Administrateur des Iles-Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Il est accordé au jeune Le Gall (Albert), une dispense d'âge de 1 mois et 19 jours pour lui permettre de se présenter à l'examen du Certificat d'études local à Uturoa le 18 décembre 1933.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 761 s.g., autorisant le paiement par le Service local d'une avance faite par le Caissier Payeur Central à Paris à l'Agence Générale des Colonies pour l'achat et l'envoi de papier effectué par l'Agent spécial des Etablissements français de l'Océanie à San Francisco.

(Du 2 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 239 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7733 du 3 mai 1933 ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Sur le rapport du Chef du bureau des finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le paiement, au profit du Caissier Payeur Central du Trésor public à Paris, de la somme de Douze mille six cent cinquante francs, quarante-cinq centimes, (12.600 fr. 45), représentant les dépenses effectuées pour l'achat et l'envoi de papier pour le compte des Etablissements français de l'Océanie par son agent spécial à San Francisco, en avril 1921.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 762 s. g., réglant, par voie de régularisation, le compte définitif de l'exercice 1931 des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 2 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le radiotélégramme ministériel (Colonies), du 20 mai 1933, avisant du vote par le Parlement d'une subvention de 5.490.000 francs, destinée à combler le déficit budgétaire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le radiotélégramme ministériel (Colonies), du 17 juin 1933, prescrivant d'équilibrer le compte définitif de l'exercice 1931 au moyen de la subvention votée par le Parlement pour en permettre l'approbation ;

Vu l'avis n° 1367, du 29 août 1933, prévenant que le Ministre des Colonies a fait remettre au Trésor public, à la date du même jour, pour les besoins de la Colonie, une ordonnance de délégation, n° 1224, s'élevant à la somme de cinq millions cent soixante neuf mille sept cent cinquante francs (5.169.750 frs) et autorisant l'émission de mandats jusqu'à concurrence des crédits sus-indiqués ;

Considérant que la réduction de la dite subvention, de 5.490.000 à 5.169.750 frs, opérée par décret (Finances), du 16 août 1933, en conformité de l'article 120 de la loi de finances du 31 mai 1933, ne permet plus à la dite subvention ainsi diminuée de combler le déficit budgétaire de l'exercice 1931 qui s'élève à 5.395.818 frs 69 ; qu'en conséquence, la différence entre le montant du déficit et ce-

lui de la subvention réduits, soit: 5.395.818,69 — 5.169.750 = 226.068 frs 69, doit être prélevée sur la caisse de réserve;

Vu le disponible de cette dernière, s'élevant à la somme de 1.640.328 frs 74;

Considérant que les opérations à faire, destinées à équilibrer le compte définitif de l'exercice 1931, doivent donc être incorporées dans les écritures du dit compte bien que la date de la clôture des opérations budgétaires du dit exercice soit dépassée;

Vu l'avis de la Commission permanente des Délégations économiques et financières;

Sur le rapport du Chef du bureau des finances;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 30 novembre 1933,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La subvention de cinq millions cent soixante neuf mille sept cent cinquante francs (5.169.750 frs), déléguée par ordonnance n° 1224, du 29 août 1933. (Colonies), destinée à combler le déficit budgétaire des Etablissements français de l'Océanie, sera portée, en recettes, au budget de l'exercice 1931, chapitre IV, dont les écritures seront exceptionnellement rouvertes à cet effet.

Art. 2. — Une somme de deux cent vingt six mille soixante huit francs soixante neuf centimes (226.068 frs 69) sera prélevée sur la caisse de réserve et portée, en recettes, au budget de l'exercice 1931, chapitre 5, dont les écritures seront exceptionnellement rouvertes à cet effet.

Art. 3. — L'ordonnance de délégation n° 1224, du 29 août 1933, (Colonies) s'élève à la susdite somme de 5.169.750 frs sera annexée au mandat correspondant dès qu'elle sera parvenue dans la Colonie.

Art. 4. — Le chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

**ARRÊTÉ n° 763 s. g., portant ouverture, à divers chapitres du budget local de l'exercice 1933, de crédits supplémentaires s'élevant à 100.000 frs. et annulation équivalente de crédit.**

(Du 2 décembre 1933.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment les articles 69 et 81;

Vu le décret, du 4 juin 1933, approuvant le Budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1933;

Sur le rapport du Chef du Bureau des finances;

Vu la délibération de la commission permanente des Délégations Economiques en date du 28 novembre 1933,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 30 novembre 1933,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert, au titre du budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1933, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de: *Cent mille francs* (100.000 frs.) se répartissant comme suit:

Chapitre 6. — *Services Financiers* (personnel)

Art. 5. § 1. — Personnel du Service Topographique ..... 30.000 fr.

Chapitre 7. — *Services Financiers* (matériel)

Art. 1. § 5. — Dégrevement et non valeurs...	70.000 »
Total des crédits ouverts.....	<u>100.000 »</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation des crédits ouverts à l'article précédent au moyen de l'annulation des crédits suivants, s'élevant à la somme de: *Cent mille francs* (100.000 frs.).

Chapitre 12. — *Services d'intérêt social et économique.*

Art. 2. § 1. — Dépenses diverses de loyer, d'alimentation de médicaments, de chauffage, d'éclairage et de frais divers.....	30.000 fr.
---	------------

Chapitre 14. — *Dépenses diverses* (matériel)

Art. 1. § 3. — Transport de personnel et de matériel à l'extérieur de la Colonie.....	70.000 »
Total des crédits annulés.....	<u>100.000 »</u>

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef du Bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

**ARRÊTÉ n° 765 s. g., rapportant la mesure d'interdiction d'accès et de séjour prise à l'égard de MM. Rauri a Taneterau et Teuira a Tetua.**

(Du 2 décembre 1933.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la Colonie aux personnes non originaires de ces îles;

Vu l'arrêté du 28 avril 1933 interdisant à MM. Rauri a Taneterau et Teuira a Tetua l'accès et le séjour des îles Gambier et des îles Tuamotu administrativement rattachées;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 novembre 1933,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 avril 1933 concernant MM. Rauri a Taneterau et Teuira a Tetua, sont rapportées.

Art. 2. — L'Administrateur des Îles Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

**ARRÊTÉ n° 766 s. g., autorisant l'acceptation de dons au profit de la Colonie.**

Du 2 décembre 1933.

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les dispositions de l'article 11 paragraphe 12 du décret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil Privé ;

Sur la demande de l'Administrateur des Tuamotu, chargé de mission aux Iles Australes ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 novembre 1933,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'acceptation des dons faits à la Colonie par M. Jimmy Paul et Xavier Jean, résidant à Rapa, savoir :

1° Un avant de pirogue datant de 200 ans.

2° Deux "penu" servant à piler des herbes médicinales.

Art. 2. — Ces objets seront déposés au Musée de la Société d'Etudes Océaniques et portés à l'inventaire de cet établissement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

**ARRÊTÉ n° 767 s. g., portant suppression du Service d'Ostréiculture et de pêche.**

(Du 2 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1930, organisant le Service d'Ostréiculture et de pêche ;

Vu les nécessités du Service ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 novembre 1933,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Service d'Ostréiculture et de pêches est supprimé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934. Il sera remplacé par un laboratoire d'ostréiculture perlière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

**ARRÊTÉ n° 768 s. g., déterminant la quotité des parts revenant à la Commune de Papeete dans diverses contributions locales prévues au budget de 1934.**

(Du 2 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 61 du décret du 8 mai 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par l'article 2 du décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 47, paragraphe 12 du décret précité pour ce qui concerne la fixation de la part de la Commune dans les amendes judiciaires ;

Vu le décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de per-

ception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1907 sur les droits de consommation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1918 sur le droit des pauvres, modifié par celui du 11 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1927 fixant la part de la Commune dans la perception des patentes, de l'impôt sur les voitures et de la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 sur les taxes à l'importation et à l'exportation ;

Sur le rapport du Chef du bureau des finances.

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 30 novembre 1933,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La quotité des parts revenant à la Commune de Papeete dans divers droits et produits du Service local pour l'exercice 1934 est fixé ainsi qu'il suit :

Produit des amendes judiciaires et autres.....	6000 frs. (part forfaitaire).
Octroi de mer.....	Part calculée dans les conditions prévues par le décret susvisé du 11 mars 1897.
Droit de consommation sur les spiritueux de fabrication locale ou d'importation.....	1/5 des recettes effectuées à Papeete déduction faite de 1/10 pour frais de perception.
Droit des pauvres.....	25/100 du produit.
Impôt des patentes.....	23/100 des patentes délivrées à l'intérieur de la Commune à l'exclusion du produit de supplément à la patente imposée à certains asiatiques étrangers, déduction faite de 1/10 pour frais de perception.
Impôt sur la propriété bâtie....	35/100 du montant des recettes réalisées dans l'étendue du territoire de la Commune.
Taxe à l'importation et à l'exportation.....	1/10 du produit net des recettes.
Droit de consommation sur l'essence de pétrole.....	20% du produit net des recettes.

Art. 2. — Le Chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 2 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

**ARRÊTÉ n° 769 s. g., fixant la quote-part de la Commune de Papeete dans les dépenses de personnel et de matériel de l'Ecole Communale et maternelle de Papeete, pour l'année 1934.**

(Du 2 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914, réorganisant l'instruction publique dans la Colonie et déterminant les conditions dans lesquelles la Municipalité doit participer aux dépenses de l'Ecole Communale et Maternelle de Papeete ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1934 ;  
Sur le rapport du Chef du Bureau des finances ;  
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 novembre 1933,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>.— Les dépenses de personnel et de matériel de l'École Communale et Maternelle de Papeete sont fixées, pour l'exercice 1934, à *Vingt-quatre mille francs* (24.000 frs).

Art. 2.— Le remboursement par la Municipalité des dites dépenses aura lieu trimestriellement sur ordre de recette du chapitre 4, article 1<sup>er</sup> du budget du dit exercice.

Art. 3.— Le Chef du Bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 770 s. g., *approuvant le Budget de la Commune mixte d'Uturoa pour l'année 1934.*

(Du 2 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la Commune mixte d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de ladite Commune en date des 13, 16 et 21 novembre 1933 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 novembre 1933,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Le Budget de la Commune mixte d'Uturoa est approuvé, pour l'exercice 1934, ainsi qu'il suit :

**BUDGET DES RECETTES.***Section I.— Recettes ordinaires.***CHAPITRE I<sup>er</sup>— Recettes générales.**

1 Octroi de mer .....	25.000 »
Total des recettes générales.....	25 000 »

**CHAPITRE II.— Taxes municipales.**

1 Prestations urbaines.....	12.000 »
2 Concessions d'eau aux particuliers.....	4.500 »
3 Taxes sur les chiens.....	800 »
4 Délivrance actes d'Etat-civil, etc.....	100 »
5 Concessions au cimetière.....	1 000 »
6 Inspection sanitaire des viandes.....	2.500 »
7 Recettes diverses non classées.....	100 »
Total des taxes municipales.....	21.000 »

*Section II.— Recettes extraordinaires..* néant**RÉCAPITULATION**

Chapitre I <sup>er</sup> .— Recettes générales.....	25.000 »
Chapitre II.— Taxes municipales.....	21.000 »
Total général des recettes.....	46.000 »

**BUDGET DES DÉPENSES.***Section I.— Dépenses ordinaires.***CHAPITRE I<sup>er</sup>— Dettes exigibles.....** néant**CHAPITRE II.— Personnel.**

1 Bureau.....	1.800 »
2 Chargé des travaux publics.....	1.800 »
3 Frais de perception.....	2.400 »
4 Médecin municipal.....	1.200 »
5 Gardien du cimetière.....	720 »
6 Surveillant, conduite d'eau, bassins.....	600 »
7 Indemnité au brigadier de police.....	600 »
Total du chapitre II.....	9.120 »

**CHAPITRE III.— Matériel.**

1 Mobilier des services municipaux.....	250 »
2 Fournitures de bureau.....	750 »
3 Dépenses de matériel, fêtes.....	500 »
Total du chapitre III.....	1.500 »

**CHAPITRE IV***Travaux, Voirie, Assainissement.*

1 Bâtiments municipaux.....	250 »
2 Voirie (ponts, rues, etc.).....	5.500 »
3 Assainissements.....	4 000 »
4 Conduites d'eau.....	2.000 »
5 Eclairage de la ville et réparations.....	14.000 »
6 Matériel des travaux.....	1.000 »
Total du chapitre IV.....	26.750 »

**CHAPITRE V***Subventions et secours.*

1 Secours.....	1.000 »
2 Ecoles libres } Ecole catholique.....	1.500 »
} Ecole protestante.....	1.500 »
3 Inhumation indigent.....	500 »
Total du chapitre V.....	4.500 »

**CHAPITRE VI***Dépenses diverses.*

1 Participations aux fêtes publiques.....	2.000 »
---	---------

**CHAPITRE VII***Dépenses accidentelles et imprévues.*

1 Dépenses accidentelles.....	400 »
2 Dépenses imprévues.....	1.730 »
Total du chapitre VII.....	2.130 »

**RÉCAPITULATION**

Chapitre I <sup>er</sup> .— Dettes exigibles.....	néant
Chapitre 2.— Personnel.....	9.120 »
Chapitre 3.— Matériel.....	1.500 »
Chapitre 4.— Travaux, voirie et assainissements.....	26.750 »
Chapitre 5.— Subventions et secours.....	4.500 »
Chapitre 6.— Dépenses diverses.....	2.000 »
Chapitre 7.— Dépenses accidentelles et imprévues.....	2.130 »
Total général des dépenses.....	46 000 »

**RÉCAPITULATION GÉNÉRALE**

<b>Recettes</b> .....	46.000 »
<b>Dépenses</b> .....	46.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 779 s. g., rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1934.

(Du 6 décembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 instituant des Délégations Économiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par celui du 17 mai 1933 ;

Vu le décret du 13 octobre 1932, instituant un Conseil Privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le Projet de Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1934, délibéré par les Délégations Économiques et Financières au cours de leur Session ordinaire de septembre-octobre 1933 et arrêté en Conseil Privé dans sa séance du 27 octobre 1933 ;

Sur le rapport du Chef du Bureau des finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu provisoirement exécutoire, en attendant son approbation par décret, le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1934, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : *Quinze millions trois cent trente-sept mille six cent quatre-vingt-six francs* (15.337.686 fr.) conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le tarif des taxes à percevoir pour l'année 1934 au profit du Service Local est rendu exécutoire conformément au tableau ci-annexé.

Ces taxes seront perçues en conformité des lois, décrets et arrêtés en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs, ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3. — Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget Local de l'exercice 1934 jusqu'à concurrence de la somme de : *Quinze millions trois cent trente-sept mille six cent quatre-vingt-six francs* (15.337.686 fr.).

Art. 4. — Le Chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

TABLEAU A. — RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1934.

NATURE DES RECETTES	Prévisions
<b>SECTION 1<sup>re</sup>. — RECETTES ORDINAIRES.</b>	
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Impôts perçus sur rôles .....	2 662.000 <sup>f</sup> »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations ..	8.553.300 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles ..	1.473.550 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes ..	2.568.836 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve .....	»
— 6. — Recettes des exercices antérieurs .....	80.000 »
— 7. — Recettes d'ordre .....	»
<b>SECTION 2. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.</b>	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires .....	»
— 9. — Prélèvements exceptionnelles sur la Caisse de réserve .....	»
Total général des recettes .....	15.337.686 <sup>f</sup> »

Arrêté en Conseil Privé, dans sa séance du 27 octobre 1933 sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de : **Quinze millions trois cent trente-sept mille six cent quatre-vingt-six francs.**

Papeete, le 27 octobre 1933.

Le Gouverneur,  
L. MONTAGNÉ.

TABLEAU B. — DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1934.

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
<b>SECTION 1<sup>re</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>	
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Dettes exigibles .....	242.300 <sup>f</sup> »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel ..	379.158 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel ..	202.200 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel .....	2.950.808 »
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel .....	513.450 »
— 6. — Services financiers: Dépenses de personnel ..	785.724 »
— 7. — Services financiers: Dépenses de matériel ..	161.000 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel .....	1.109.620 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre ..	1.458.050 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de matériel .....	2.241.700 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel .....	2.825.820 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel .....	1.200.000 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel .....	30.000 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel .....	1.215.856 »
— 15. — Fonds secrets .....	5.000 »
— 16. — Dépenses imprévues .....	17.000 »
— 17. — Dépenses d'ordre .....	»
<b>SECTION 2. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.</b>	
— 18. — Dépenses extraordinaires .....	»
Total général des dépenses .....	15.337.686 <sup>f</sup> »

Arrêté en Conseil Privé, dans sa séance du 27 octobre 1933 sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses du Service

Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de :  
**Quinze millions trois cent trente-sept mille six cent quatre-vingt-six francs.**

Papeete, le 27 octobre 1933.

Le Gouverneur,  
 L. MONTAGNÉ.

## TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1934.

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

### CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

*Impôt foncier sur les propriétés bâties* (arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22 janvier 1921; dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908).

Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle.

#### Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 25

(Arrêté du 17 décembre 1932).

*Contribution des patentes* (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1<sup>er</sup> juin 1895, 5 mai 1896, 20 août 1901, arrêté du 24 mai 1910 (approuvé par lettre du Ministre des Colonies du 26 août 1910), décret du 2 novembre 1910, arrêté du 29 décembre 1910, décret du 3 mars 1918 et arrêté du 22 janvier 1921, arrêté 438 du 2 août 1928 arrêté du 4 décembre 1928 (approbation ministérielle par radiogramme du 22 novembre 1928), arrêté du 2 août 1929, arrêté du 9 août 1929, (approbation ministérielle par radiogramme du 4 août 1929), arrêté du 16 septembre 1932.

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

#### PATENTES FIXES

##### 1<sup>o</sup> PATENTES DE COMMERCE.

3<sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12.000 francs. .... 700

4<sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12.000 francs. .... 240 »

5<sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement. .... 190 »

6<sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete. .... 120 »

##### 2<sup>o</sup> PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux. .... 2 »

Colporteurs à Tahiti. .... 187 50  
 Les mêmes à Moorea. .... 120 »  
 — aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage. .... 150 »  
 — dans les autres archipels. .... 120 »

Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :

1<sup>re</sup> Catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit. .... 30 »

2<sup>e</sup> catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit. .... 1.300 »

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides. .... 240 »

Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :

Par tonneau de jauge. .... 30 »

Minimum de la patente. .... 240 »

Maximum — .... 850 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres. .... 2.820 »

Marchands de perles. .... 1.000 »

Préparateur de vanille. .... 300 »

Usines : 1<sup>re</sup> catégorie { Electrique à Papeete. .... 1.000 »

{ id. à Uturoa. .... 500 »

{ Brasserie. .... 1.000 »

{ Sucrière. .... 1.000 »

Usines : 2<sup>e</sup> catégorie { Distillerie. .... 800 »

{ Parfumerie. .... 800 »

{ Fabricant de glace. .... 240 »

{ — d'eau gazeuse. .... 240 »

{ — de savon. .... 240 »

{ — d'huiles d'arachides. .... 240 »

Toutes autres usines industrielles ou agricoles. .... 240 »

Agents d'assurances. .... 800 »

Commissionnaires. .... 1.000 »

Gérants de Cercle. .... 1.000 »

Constructeur de navires. .... 500 »

Directeurs de cinéma, à Papeete. .... 500 »

— — autres qu'à Papeete. .... 300 »

Tenanciers de buvette. .... 500 »

Cafés-Restaurants, à Papeete. .... 1.000 »

— — dans les districts de Tahiti. .... 1.000 »

Restaurant simples, à Papeete. .... 300 »

Restaurants simples, dans les districts de Tahiti, Moorea, à Makatea et aux Iles-Sous-le-Vent. .... 150 »

Marchands de sorbets, pâtisseries, confiseurs à Papeete. .... 500 »

Entrepreneurs de Pompes funèbres. .... 300 »

Photographes. .... 300 »

Toutes autres professions. .... 150 »

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours ou au cabotage non colonial de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

**3° PATENTES PROPORTIONNELLES**

Etablissements de crédit, et professions libérales de 1.000 frs et plus.....	1/5 <sup>e</sup>	de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième cl. et professions libérales de moins de 1.000 frs	1/6 <sup>e</sup>	id.
Usiniers.....	1/20 <sup>e</sup>	id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :		
1 <sup>re</sup> catégorie.....	1/15 <sup>e</sup>	id.
2 <sup>e</sup> catégorie.....	1/5 <sup>e</sup>	id.
Toutes autres professions.....	1/15 <sup>e</sup>	id.

*Impôt particulier pour les professions libérales* (arrêtés des 25 janvier 1883, 26 novembre 1903 et 9 août 1929; arrêtés des 29 décembre 1932 et 18 mars 1933).

Agents d'affaires.....	2.000	»
Avocats ou défenseurs.....	2.500	»
Etablissements de crédit :		
Banques publiques et d'émission.....	50.000	»
Banques privées.....	15.000	»
Commissaires-priseurs.....	600	»
Dentistes.....	2.500	»
Arpenteurs-géomètres et géomètres-experts.....	600	»
Huissiers à Papeete.....	600	»
Huissiers auxiliaires partout ailleurs.....	300	»
Médecins et pharmaciens, à Papeete.....	1.000	»
—    —    autres qu'à Papeete.....	500	»
Tenanciers de dépôts de médicaments ailleurs qu'à Papeete.....	200	»
Notaires.....	3.000	»
Vétérinaires.....	500	»
Formules de patentes.....	5	»

*Droit fixe et droit supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers* (arrêté du 31 juillet 1931).

Les asiatiques étrangers autorisés à exercer un commerce, une industrie ou une profession, sont astreints à un droit fixe de 20 francs et à un droit supplémentaire à la patente à laquelle ils sont assujettis.

Le droit supplémentaire à la patente est fixé comme suit :

**1° PATENTE DE COMMERCE**

Banquier.....	5.000	»
Patentés de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe.....	1.000	»
Patentés de 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> classe.....	600	»

**2° PATENTES D'INDUSTRIE ET DE PROFESSIONS**

**DIVERSES**

Colporteur.....	100	»
Entrepreneur de phosphates.....	1.000	»
Marchand de perles.....	1.000	»
Préparateur de vanille.....	100	»
Usinier 1 <sup>re</sup> catégorie.....	1.000	»
Usinier 2 <sup>e</sup> catégorie.....	500	»
Usinier 3 <sup>e</sup> catégorie.....	250	»
Commissionnaires.....	500	»
Professions non dénommées et toutes autres professions.....	120	»

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti, Moorea et Makatea supportent une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre de Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

**Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.**

(Arrêtés des 25 janvier 1883, 15 mai 1889, 11 août 1924, et 21 novembre 1931.)

**MESURES DE LONGUEUR.**

Double décimètre.....	3 <sup>e</sup>	»	Mètre.....	1 <sup>e</sup>	»
Décimètre.....	2	»	Demi-mètre.....	0 50	
Demi-décimètre.....	2	»	Décimètre.....	0 50	
Double-mètre.....	1 50		Double-décimètre.....	0 50	

**MESURES DE SOLIDITÉ.**

Double-stère.....	10 <sup>e</sup>	»	Stère.....	5 <sup>e</sup>	»
-------------------	-----------------	---	------------	----------------	---

**MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.**

Hectolitre.....	10 <sup>e</sup>	»	Double-litre.....	1 <sup>e</sup> 50	
Demi-hectolitre.....	5	»	Litre.....	1	»
Double-décalitre.....	2 50		Demi-litre.....	1	»
Décalitre.....	2	»	Double-décilitre, décalitre et demi-décilitre.....	1	»
Demi-décalitre.....	2	»			

**MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.**

Double-décalitre.....	5 <sup>e</sup>	»	Demi-litre.....	1 <sup>e</sup>	»
Décilitre et demi-décilitre.....	3	»	Double-décilitre.....	0 70	
Double-litre.....	2	»	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre.....	0 50	
Litre.....	1 50				

**POIDS EN FER.**

Cinquante kilogrammes.....	10 <sup>e</sup>	»	Deux hectogrammes un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.....	1 <sup>e</sup>	»
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	5	»			
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	2	»			

**POIDS EN CUIVRE.**

Cinquante kilogrammes.....	10 <sup>e</sup>	»	Deux kilogrammes, un et demi-kilo.....	2 <sup>e</sup>	»
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	5	»	Deux hectogrammes et au-dessous.....	1	»

**INSTRUMENTS DE PESAGE.**

Pont-bascule pour les usines centrales.....	20 <sup>e</sup>	»	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	8 <sup>e</sup>	»
Balances à bras égaux, de comptoir.....	4	»	Balance à bras égaux, de précision.....	4	»

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixe pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée

de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 2 fr. sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1.000 kilogrammes.

*Taxe sur les chiens* (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 25 septembre 1905, décret du 31 janvier 1928, arrêté du 29 décembre 1928, arrêtés des 9 août 1929 et 25 septembre 1931) :

à Papeete ..... 20 fr. par tête.  
à Tahiti, Moorea et dans les Archipels ..... 15 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçue sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

*Prestation en nature* (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903, 23 décembre 1904, 10 janvier 1920 et 7 septembre 1925, arrêté du 29 décembre 1928, du 12 février 1932 et arrêté du 16 septembre 1932).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete âgés de 18 à 60 ans, est fixé à sept, il est fixé à dix pour les habitants des îles Marquises.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 18 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie sauf pour l'archipel des îles Sous-le-Vent où il est fixé à 10 fr.

*Taxes sur les voitures attelées* (arrêtés des 30 octobre 1913, 3 mars 1921, 22 mai 1929 et 8 novembre 1930).

TABLEAU A

Taxe pour les véhicules attelés appartenant aux particuliers et non utilisés pour la location ou le transport en commun.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues.....	40 »	20 »
Voitures à 4 roues.....	80 »	40 »
Charrettes, tombereaux, prolonges.....	40 »	20 »

TABLEAU B.

Taxes pour les véhicules attelés utilisés pour la location ou pour le transport en commun des voyageurs et des marchandises.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues.....	60 »	30 »
Voitures à 4 roues.....	120 »	60 »
Charrettes, tombereaux, prolonges.....	60 »	30 »

### DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

*Droit de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature* (arrêtés des 22 décembre 1894, 21 janvier 1895 et 8 novembre 1930) :

1<sup>re</sup> classe : Marchands vendant indifféremment des boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (Marchands en gros)..... 3.000 »

2<sup>me</sup> classe : Marchands vendant uniquement des boissons hygiéniques à emporter (marchands en gros)..... 2.000 »

3<sup>me</sup> classe a. Débitants vendant à consommer sur place des boissons alcooliques et hygiéniques.

    b. Hôteliers, Restaurants.

    c. Gérants de Cercles..... 1.500 »

4<sup>me</sup> classe : Restaurateurs vendant uniquement des boissons hygiéniques au moment des repas..... 750 »

5<sup>me</sup> classe : Buvettes de cinéma..... 200 »

6<sup>me</sup> classe : Débits de boissons hygiéniques installés par autorisation du Chef de la Colonie pour la durée d'une fête publique comme bal, kermesse, etc..... 100 »

Formule de licence 20 francs.

*Droit de consommation sur les liquidés alcooliques* (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891, arrêtés des 11 mars 1893, 26 novembre 1903, 29 juin 1918, 10 janvier 1920, 22 janvier 1921, 4 octobre 1924, 15 avril 1927 et 27 janvier 1930) :

Vins ordinaires, 14<sup>e</sup> et moins litre de liquide..... 0 15

Bières et cidres (la bouteille).....	0 10
Champagne et vin mousseux (la bouteille).....	0 13
Vins ordinaires de plus de 14° et vins de liqueurs (litre de liquide).....	2 »
Toutes boissons alcooliques distillées jusqu'à 56° inclus (litre de liquide).....	18 »
Toutes boissons alcooliques distillées plus de 56° (0 fr. 90 en sus par degré et par litre de liquide).	
Parfumerie alcoolique (ad valorem).....	5 %
Médicaments alcooliques (ad valorem).....	Exempt
Alcool dénaturé (ad valorem).....	Exempt

**Droit de consommation sur les essences, pétroles et huiles de pétrole** (arrêté du 8 novembre 1930).

a) Essence et benzine.....	30 fr. les 100 kilogs brut.
b) huile de pétrole.....	Exempt.
c) huile lourde a) de graissage.....	10 fr. les 100 kilogs brut.
b) autres.....	Exempt.

**Droits de consommation intérieur sur les tabacs fabriqués** (arrêté des 6 décembre 1923, 10 décembre 1928 et du 31 octobre 1931).

Tabac à fumer.....	4 fr. le kilog.
Cigarettes et cigares.....	8 fr. le kilog.

**Droits de douane** (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 août et 19 octobre 1903, 2 mai 1904, 5 juillet 1921, 11 avril 1924, 23 décembre 1926, 17 novembre 1927, 8 juillet 1928 et 1<sup>er</sup> juin 1932).

**Taxe à l'importation.**

6 % du prix net de facture sur les marchandises de toute nature, de toute origine et de toute provenance importées dans la colonie pour la consommation ou mises à la consommation en sortie d'entrepôt.

**Taxe à l'exportation.**

2 % de la valeur au cours pratiqué dans la Colonie ou d'après une mercuriale établie mensuellement par la Chambre de Commerce sur les marchandises autres que phosphates originaires de la Colonie exportées sur l'étranger.

1 % de la valeur de ces mêmes marchandises exportées sur France.

1 franc la tonne sur les phosphates exportées de la colonie.

2 fr. 50 % de la valeur au cours pratiqué couramment dans la Colonie ou d'après une mercuriale établie mensuellement par la Chambre de Commerce sur le coprah d'origine étrangère, mis en entrepôt dans la colonie et réexporté sur l'étranger.

1 % de la valeur sur ce même coprah entreposé et réexporté sur France.

2 fr. 50 % du prix net de facture sur toutes autres marchandises importées mises en entrepôt dans la Colonie et réexportées sur toutes destinations

**Droits d'octroi de mer** (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 28 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé, décret du 29 décembre 1910, décret du 9 mars 1919, décret du 21 juin, 23 juillet et 9 septembre 1921, 23 décembre 1926, et 20 décembre 1928).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

**Droits d'entrepôt** (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

**ENTREPÔT RÉEL.**

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.  
3 4 p. 0/0 ad valorem.

**ENTREPÔT FICTIF.**

3 4 p. 0/0 ad valorem.

**Entrepôt** (pour marchandises encombrantes) (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3 4 p. 0/0 ad valorem.

0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 0375 à partir du 31<sup>e</sup> jour et pendant toute la durée du dépôt

**Droit de dépôt sur les marchandises restées en douane** (article 83 du décret du 20 juillet 1932).

0 fr. 50 par colis et par jour après un délai de 15 jours.

**Dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures** (arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1901, 26 novembre 1903 et 28 août 1932).

0 fr. 01 par litre de pétrole emmagasiné et par jour.

**Dépôt sous les hangars de débarquement** (décret du 23 novembre 1897, arrêtés du 26 novembre 1903, 4 octobre 1924 et du 19 octobre 1928).

0 fr. 30 par mètre carré de surface occupée et par jour à partir du 15<sup>e</sup> jour du dépôt. Toute fraction de mètre carré sera poussée à l'entier, et au cas où les opérations de débarquement s'étendraient sur plusieurs jours, le jour marquant la fin de ces opérations sera considéré comme premier jour de dépôt.

**Droits de transbordement et de transit** (arrêtés des 24 juin 1873, 23 novembre 1903 et 11 août 1921).

2 p. 0/0 ad valorem.

**Cale de halage.** — (Arrêté du 24 mars 1930).

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale sont fixés comme suit :

Jauge brute	Halage au sec	Mise à l'eau	Du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>me</sup> jour.	A partir du 11 <sup>me</sup> jour.
			Par jour	Par jour
Moins de 25 tonneaux.....	150 fr.	125 fr.	50 fr.	30 fr.
De 25 à 49 tonneaux.....	200 fr.	175 fr.	100 fr.	75 fr.
De 50 à 99 tonneaux.....	375 fr.	350 fr.	200 fr.	150 fr.
De 100 à 199 tonneaux.....	375 fr. — 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	350 fr. — 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	200 fr. — 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	150 fr. — 1 fr. 50 par tonne au-dessus de 99.
De 200 tonneaux et au-dessus.....	600 fr. — 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	550 fr. — 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	400 fr. — 1 fr. 75 par tonne au-dessus de 199.	300 fr. — 1 fr. 25 par tonne au-dessus de 199.

*Droits de francisation* (article 191 du décret du 20 juillet 1932).

*Droits de congé* (article 205 du décret du 20 juillet 1932).

*Droits sanitaires* (arrêté du 13 juillet 1926).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 25 par tonneau de jauge, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 400 fr.

Sont exemptés de ce droit :

- a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.  
b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exemptés des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

*Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement*  
(arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge nette . . . . . 0<sup>f</sup> 20

*Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets.*  
(arrêté du 13 juillet 1926).

Par jour et par personne :

1<sup>o</sup> — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge . . . . . 0 20

2<sup>o</sup> — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

Passagers de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	32 <sup>f</sup> »
— de 2 <sup>e</sup> id. . . . .	26 »
— de 3 <sup>e</sup> id. . . . .	15 »
— de pont . . . . .	12 »

*Droit de désinfection* (arrêté du 13 juillet 1926).

- a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	10 <sup>f</sup> »
— de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	8 »
— de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	6 »
— de pont . . . . .	6 »
Par homme d'équipage (état-major compris) . . . . .	6 »

- b). — Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge nette . . . . .	1 <sup>f</sup> »
Marchandises débarquées pour être désinfectées :	
Marchandises emballées, par 100 kilos . . . . .	2 »
Cuir, les 100 pièces . . . . .	4 »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces . . . . .	2 »

- c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos . . . . . 0 50

- d). — Désinfection du navire ou de la partie contaminée du navire :

Transport à quai de l'appareil Clayton . . . . .	100 »
Chargement sur chaland de l'appareil Clayton . . . . .	200 »
Location du chaland, par jour . . . . .	200 »
Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc., par heure de jour . . . . .	50 »
Par heure de nuit et de jour férié . . . . .	70 »
Soufre, le kilog. . . . .	5 »
Indemnité aux Agents de la Santé chargés de la surveillance des opérations de fumigation : vacation par heure de présence . . . . .	10 »

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection.

- 1<sup>o</sup> Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat ;  
2<sup>o</sup> Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;  
3<sup>o</sup> Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

*Droits de phare* (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932).

Art. 8. — Les droits de phare pour le port de Papeete sont fixés à 0 fr. 30 par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale, ainsi que pour tous les navires français.

Les navires armés dans la Colonie ont la faculté de s'abonner en payant 1<sup>o</sup> par an et par tonneau de jauge nette. Sont exemptés : Tous les navires appartenant aux divers services de l'Etat. Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Sont complètement exemptés de ce droit :

- a. — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat ;  
b. — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

*Droits d'amarrage et de quai* (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932.)

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

- a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai : 0 fr. 30 par jour et par tonneau, de jauge nette.  
b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 20 par m<sup>2</sup> et par jour. Ce droit est entièrement exigible à compter du 8<sup>e</sup> jour et toute fraction de jour comptera pour un jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

*Droit d'amarrage aux bouées de Papeete* (arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1924).

Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits d'amarrage aux bouées de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux . . .	10 fr. »	par jour.
id.	101 à 300 — . . .	15 fr. »	—
id.	301 à 500 — . . .	20 fr. »	—
id.	501 à 2.000 — . . .	30 fr. »	—
id.	2.001 à 4.000 — . . .	40 fr. »	—
id.	4.001 à 6.000 — . . .	60 fr. »	—
id.	6.001 ton. et au-dessus . . .	80 fr. »	—

*Droit d'amarrage à la bouée d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent)* Arrêté du 16 décembre 1926.

*Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs.* (arrêté du 13 juillet 1926).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 1 franc par tonneau de jauge nette et par an.

Art. 15. — Nota. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

*Droits de visite des navires* (arrêté du 25 février 1931, art. 5 et 6 et arrêté du 16 septembre 1932, article 3).

Les visites de navires donnent lieu à la perception d'un droit, supporté par l'armement et au bénéfice du Service local, fixé ainsi qu'il suit :

1° Visites annuelles, de mise en service ou après réparations :

Navires de 0 à 10 tonneaux de jauge brute . . . . .	10 <sup>f</sup> »
— de 10 à 25 — — — — —	15 »
Navires armés au cabotage et à la pêche de 25 à 100 tonneaux de jauge brute . . . . .	20 »
Navires armés au cabotage et à la pêche de 100 à 200 tonneaux de jauge brute . . . . .	30 »
Navires armés au long cours, par tonneau de jauge brute . . . . .	0 25
Tous autres navires . . . . .	0 15

Le droit fixe prévu pour les bateaux de moins de 25 tonneaux ne sera exigible qu'une seule fois par an.

Pour les visites de partance et exceptionnelles qui sont passées par l'Inspecteur de la Navigation seul, les tarifs suivants seront appliqués :

Navires d'une jauge brute de 8.000 tonneaux et au-dessus . . . . .	80 <sup>f</sup> »
Tous autres navires . . . . .	50 »

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires de moins de 200 tonneaux de jauge brute et des navires de pêche à voiles de moins de 250 tonneaux de jauge brute.

#### *Pilotage.*

##### PORT DE PAPEETE

(Arrêté du 10 juillet 1931, Article 6).

a) Taxe d'entrée et de sortie.

Pour les navires à propulsion mécanique ou les voiliers à moteur 0 fr. 30 par tonne de jauge nette, avec minimum de 100 francs, c'est-à-dire que la somme obtenue en multipliant le tonnage net par 0 fr. 30, est perçue une fois pour l'entrée, une seconde fois pour la sortie. Pour les voiliers remorqués ou non 0 fr. 40 par tonneau de jauge nette, avec minimum de 150 francs.

b) Taxe de pilotage pour tout mouvement à l'intérieur du port effectué avec l'aide du pilote.

Jusqu'à 1.000 tonnes de jauge nette . . . . .	50 francs
Au-dessus de 1.000 tonnes de jauge nette . . . . .	100 francs

c) Pour tout pilotage (entrée, sortie ou déplacement) exécuté la nuit, il sera ajouté aux taxes de pilotage, une surtaxe de 25 francs par mouvement. (Sont comptées comme heures de nuit celles comprises entre 18 heures et 6 heures).

Tout capitaine de navire qui n'utilisera pas les services du pilote présent à l'heure fixée par lui, pour le départ ou le déplacement du navire, ou dans l'heure qui suivra, sera passible d'une taxe de 30 francs pour le jour, et de 50 francs pour la nuit; au-delà de ce délai, il sera tenu de verser une taxe horaire de 30 francs le jour et de 50 francs la nuit.

Tout navire astreint au pilotage ou l'ayant demandé et qui n'aurait pas utilisé l'assistance du Pilote, paiera les taxes indiquées ci-dessus comme obligatoires, comme s'il avait eu effectivement recours au pilote.

d) Taxe de lamannage.

150 francs pour le transport des amarres du navire à l'accostage à l'entrée avec l'aide de la chaloupe du Pilotage, et la même somme pour l'enlèvement des amarres en vue de la sortie.

125 francs pour le réamarrage après un déplacement dans l'intérieur du port.

Dans l'intérieur du port de Papeete, le transport des amarres de bord à quai est assuré obligatoirement par la vedette du pilotage, le capelage sur les bittes ou canons étant effectué par des journaliers à la solde des armateurs.

e) Taxe de remorquage.

Les remorquages ne s'effectuent, à l'aide de la chaloupe du pilotage, qu'à sur demande.

Il sera perçu 125 francs par remorquage d'entrée ou de sortie du port.  
— 75 francs par remorquage à l'intérieur du port.

*Droit de permis de circulation* (arrêté du 20 février 1933).

#### MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

#### GAMBIE.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures . . . . .	2 fr.	} par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea . . . . .	1 fr.	
3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea . . . . .	1 fr.	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

#### TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

*Droits de renouvellement des papiers de bord après réarmement* (arrêté du 18 avril 1925, art. 4).

Les rôles d'équipage seront délivrés par l'Administrateur de l'inscription maritime, aux armateurs à titre de cession remboursable, au prix de deux francs la feuille de rôle ou d'expédition.

## PRODUITS DIVERS

*Droits d'enregistrement — Frais de Justice — Produits accessoires.*

(Arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883, 27 décembre 1890, 22 décembre 1898, 23 décembre 1904, 1<sup>er</sup> décembre 1908, 10 janvier 1920, 24 mars 1924, 25 juillet 1925, 6 mars 1926, 12 octobre 1925, 12 mars 1927, 11 octobre 1927.

30 janvier 1873, 8 avril 1922, 24 mars 1924, 31 juillet 1931.

7 avril 1927 promulguant le décret du 24 février 1927.

22 décembre 1898, 9 septembre 1902, 10 octobre 1904, 12 avril 1905.

27 juillet 1918, 10 avril 1922.

28 mai 1923 promulguant le décret du 25 mars 1923.

23 juillet 1926.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

*Taxes postales, des colis-postaux et d'articles d'argent* (arrêtés des 24 avril 1917, 7 janvier 1920, 14 juin 1920, 10 janvier 1920, 13 sep-

tembre 1922, 12 juin 1924, 23 janvier 1925, 3 février 1925, 3 septembre 1925, 17 septembre 1925, 28 septembre 1925, 1<sup>er</sup> décembre 1925, 26 février 1926, 3 avril 1926, 19 avril 1926, 16 juin 1926, 5 août 1926, 6 août 1926, 7 août 1926, 28 septembre 1926, 26 octobre 1926, 30 novembre 1926, 3 décembre 1926, 7 mars 1927, 11 août 1927, 24 septembre 1927, 4 juillet 1928, 3 juin 1929, 12 juin 1930, 28 août 1930 et 1<sup>er</sup> juillet 1932).

*Radiotélégraphie privée* (arrêté du 13 novembre 1931) modifié par l'arrêté n° 208 du 18 mars 1933.

*Taxes télégraphiques* (arrêtés des 20 novembre 1919, 29 mai 1922, 5 juin 1925, 13 juin 1925, 25 juin 1925, 25 janvier 1926, 12 août 1926, 14 août 1926, tarif du 3 septembre 1926, 1<sup>er</sup> octobre 1926, 18 décembre 1926, 6 janvier 1927, 22 janvier 1927, 21 février 1927, 19 septembre 1927, 11 février 1928, 21 mars 1928, 21 avril 1928, 20 juin 1928, 9 août 1928, 13 juin 1929, 19 novembre 1930, 17 décembre 1930, 18 juin 1931 et 23 janvier 1932).

*Taxes téléphoniques* (arrêtés n°s 177 p. t. t. du 19 février 1932 et 617 p. t. t. du 12 juillet 1932).

*Frais de fourrière*, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

*Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique* (arrêté du 13 mars 1877).

*Droits hypothécaires* (arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883 et 10 janvier 1920.)

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1<sup>o</sup> Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

2<sup>o</sup> Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

*Délivrance de copies de plans parcellaires, du plan de la Ville de Papeete et de la carte d'ensemble de l'Océanie française* (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913, 11 mars 1924, 29 avril 1926, 14 décembre 1928, 11 août 1930 et 17 janvier 1931 modifié par l'arrêté n° 672 s. g. du 30 juillet 1932).

1<sup>o</sup> Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes..... 5 fr.

Au-dessus de 10 lignes il sera perçu, par ligne un droit supplémentaire de..... 0 fr. 50

2<sup>o</sup> Chaque copie de procès-verbal de bornage..... 10 fr.

3<sup>o</sup> Chaque copie de plan parcellaire :

Pour une parcelle de moins de 2 hectares..... 30 fr.

id. de 2 à 5 —..... 60 fr.

id. de 5 à 10 —..... 90 fr.

id. de 10 à 20 —..... 120 fr.

id. de 20 à 40 —..... 150 fr.

id. de 40 à 70 —..... 180 fr.

id. de 70 à 100 —..... 210 fr.

Au delà de 100 hectares cinquante francs en sus par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

4<sup>o</sup> Chaque copie du plan de Papeete, de la carte touristique de Tahiti de la carte d'ensemble d'Océanie..... 10 fr.

Par groupe de 10 le prix unitaire sera réduit à..... 7 50

## MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré..... 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des droits prévus par arrêté du 29 avril 1926.

## ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1901 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5<sup>f</sup>

*Droit d'amarrage et de quai, tarif de Papeete réduit de 50 p. 0/0* (arrêté du 13 juillet 1926.)

*Location du matériel Decauville des Travaux publics.*

(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur..... 0 10

Par plaque tournante et par jour..... 1 »

Par wagonnet et par jour..... 5 »

*Droit pour le dépôt des matières explosives* (arrêté du 30 juillet 1932).

Dynamite (caisse de 100 cartouches)..... 15<sup>f</sup> »

Poudre (par caisse de 10 kilogs)..... 3 »

Détonateurs électriques ou ordinaires (par caisse de 1000)..... 15 »

Ces redevances sont trimestrielles.

*Droit des pauvres* (arrêté du 12 mars 1918).

*Taxes minières* (arrêté du 24 mai 1918).

*Taxes spéciales sur les automobiles* (arrêté du 31 décembre 1920).

Récépissé de mise en circulation des automobiles..... 100<sup>f</sup> »

Certificats de capacité pour conduire les automobiles... 100 »

Duplicata des récépissés et certificats sus dits..... 20 »

Droit de vérification des automobiles publiques..... 25 »

*Remboursement des frais d'hospitalisation* (arrêtés des 27 février 1926 et 17 janvier 1931).

*Concession d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea* (arrêtés des 24 avril 1913 et 10 mars 1926).

*Concession d'eau d'Uturoa (Raïatea) ; de Fare (Huahine).*

(Arrêtés des 27 mars 1912 et 2 mars 1926).

*Exhumations et réinhumations des corps* (arrêtés des 6 mars 1923 et 14 janvier 1926).

*Passeports, taxe de résidence des étrangers et taxe de renouvellement* (Arrêtés du 20 octobre 1919, 15 juin 1921, 4 décembre 1923, 19 juin 1926, 18 septembre 1931, et 11 décembre 1931).

Taxe de visa de passeport (francs or)..... 50 »

Taxe de séjour (après 2 mois)..... 500 »

Taxe de renouvellement..... 25 » par an.

*Taxe sur les armes* (décret du 27 août 1931 et arrêté du 26 octobre 1931).

Permis de port d'armes..... 10 » par arme.

— de détention d'armes..... 10 » —

— de cession d'armes..... 20 » —

Droit de magasinage des armes..... 0 50 par arme et par mois.

*Permis de chasse* (décret du 25 mars 1896, arrêtés du 26 novembre 1903 et 11 août 1924).

50 fr. par permis.

*Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances* (arrêtés des 24 janvier, 30 décembre 1874 et arrêté du 22 janvier 1921).

Ce droit est fixé à 60 fr. le tonneau.

*Droits de douane à la sortie de la colonie (décret du 6 avril 1933).*

Désignation des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Quotité des droits sur les produits exportés	
		A destination de la France et de ses colonies	A destination des pays étrangers
Coprah .....	1.000 kilog.	10 fr.	50 fr.
Nacre .....	1.000 —	90 fr.	150 fr.
Vanille .....	100 —	30 fr.	50 fr.
Tous autres produits à l'exception des phosphates .....	»	Exempts	Exempts

*Droit d'expertise et de garantie sur la vanille* (arrêté du 14 août 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 28 octobre 1913, n° 55, arrêté du 30 octobre 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 19 janvier 1914, n° 7; arrêtés des 25 mars 1921 et 11 avril 1922).

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 15

*Droit de sortie sur les phosphates* (arrêtés des 12 novembre, 3 décembre 1910 et 11 septembre 1911, décret du 5 juillet 1921 et arrêté du 17 octobre 1930).

La tonne..... 4 »

*Taxes pour le pesage public* (arrêté du 28 avril 1932).

a) pour tous produits agricoles (vanille, coprah, oranges, ananas, légumes, etc...).

De 1 à 1.000 kilog. .... 1 » par pesée.

Au-dessus 1 000 kilog. ... 0 50 par pesée de 1 à 1.000 kilog.

b) pour le bétail bovin : 2 fr. 50 par tête et par pesée.

c) pour le bétail porcin, ovin, caprin, etc. 1 fr. par tête et par pesée.

Toute pesée faite à domicile entraîne le paiement d'une taxe supplémentaire fixée à 10 fr. par demi-heure au maximum, et à 5 fr. pour toute demi-heure en sus.

**Les publications en réserve à l'Imprimerie du Gouvernement sont les suivantes :**

1.— Procès-verbal (Conseil Général).....	25 »
2.— Table Heimburger.....	50 »
3.— Codification (Langomazino).....	25 »
4.— Procès-verbal (Assemblée Législative).....	10 »
5.— Annuaire parus avant l'année 1917.....	5 »
6.— Notice (Lemasson).....	5 »
7.— Fascicule (Bulletin officiel).....	2 50
8.— Budget.....	50 »
9.— Tarif des taxes.....	5 »
10.— Océania (prix broché).....	20 »
11.— Règlement sur la Circulation routière (prix broché).....	2 50
12.— Calendrier.....	0 50

13.— Tableau du Sémaphore de Papeete .....	0 50
14.— Arrêté réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service Local (broché).....	4 »
15.— Journal de Maximo Rodriguez (prix broché).....	10 »
16.— Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral (prix broché) .....	50 »
17.— Essai de Bibliographie du Pacifique par M. le Gouverneur Jore (prix broché).....	30 »

**"TE VEA MAOHI"**

Prix de l'abonnement (par an).....	10 »
— du numéro .....	1 »

**Prix des abonnements au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.**

	Un an	6 mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie.....	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et colonies françaises.....	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

**Annonces.**

Annonces judiciaires, la ligne.....	3 »
Les mêmes renouvelées .....	1 50
Annonces commerciales et avis.....	4 »
Les mêmes renouvelées .....	2 »
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc .....	1 40

Aucune annonce ne sera comptée au tarif réduit si l'intéressé n'a pas fait connaître au moment de sa demande de 1<sup>re</sup> insertion qu'il en désire le renouvellement.

**EXTRAITS**

**Actes du Gouvernement local.**

Par décision du Gouverneur n° 741 c. en date du 27 novembre 1933, le gendarme Bernier (Fernand Paul) est affecté provisoirement à Bora-Bora en remplacement du gendarme Le Bris, appelé

à Papeete pour y accomplir un stage de 3 mois aux stations de T. S. F. et de Météorologie.

Le gendarme Bernier est chargé des fonctions suivantes :

Délégué de l'Administrateur,

Gérant de comptes du Trésor (3<sup>e</sup> catégorie) ..... 400 francs

Agent auxiliaire des Postes (3<sup>e</sup> catégorie) ..... 360

Secrétaire d'Etat-civil ..... 300

Chargé de la liquidation des contributions directes.

Huissier et Porteur de contraintes.

Chargé des Travaux Publics.

Chargé de la surveillance de la navigation et des fonctions d'agent du Service des Douanes et Contributions, de Capitaine de port et par délégation celles de Commissaire de l'Inscription maritime dans l'étendue de sa circonscription.

Le gendarme Bernier prêtera, avant sa prise de service le serment requis par la loi et arrêtés locaux pour les fonctions d'huissier, porteur de contraintes, agent auxiliaire des Postes et agent du Service des Douanes et Contributions.

La passation de service se fera dans les formes réglementaires.

Le gendarme Bernier prendra passage sur le " *Ville de Papeete* " vers le 5 décembre 1933 à destination de Bora-Bora.

Par décision du Gouverneur n° 745 c., en date du 28 novembre 1933, l'art. 2 de la décision n° 649 c. du 16 octobre 1933 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Bogat prendra passage sur le paquebot " *Ville d'Amiens* " de la Compagnie des Messageries Maritimes qui quittera le Port de Papeete, dans la première quinzaine de janvier 1934 à destination de la Guadeloupe et sur un des paquebots de la Compagnie Générale Transatlantique de ligne Basse-Terre le Havre.

Par décision du Gouverneur, n° 746 c., en date du 28 novembre 1933, un passage de retour en France, par anticipation, est accordé à Madame Cécillon, femme d'un sergent infirmier des Troupes Coloniales.

Madame Cécillon prendra passage en 2<sup>e</sup> classe sur le paquebot des Messageries Maritimes " *Ville d'Amiens* " devant quitter Papeete à destination de Marseille, dans la première quinzaine de janvier 1934.

Par décision du Gouverneur, n° 747 i p., en date du 28 novembre 1933, une permission d'absence de trente jours à solde entière valable du 21 novembre au 20 décembre 1933, est accordée, pour raison de santé, à M<sup>me</sup> Maitere, Institutrice stagiaire à l'école de Vairao.

Par décision du Gouverneur n° 749 c., en date du 29 novembre 1933, M. Brunet (Jean) Chef de bureau des Secrétariats généraux est désigné comme membre *ad hoc* pour la séance du Conseil Privé du jeudi 30 novembre 1933, en remplacement du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur n° 750 c., en date du 29 novembre 1933, la décision n° 700 c., du 13 novembre 1933, mettant M<sup>lle</sup> Haase (Eugénie) à la disposition du Chef du Service de Santé est annulée.

Par décision du Gouverneur n° 755 c., en date du 2 décembre 1933, M. Aumont Martial, Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe de l'Administration centrale au Ministère des colonies est affecté pour ordre au Secrétariat général à compter du 25 novembre 1933 date de son débarquement dans la colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 756 c., en date du 2 décembre 1933, une Commission composée de :

MM. Cazaban-Mazerolles, Chef du Service des Travaux Publics,

Ludon, Commis principal du Secrétariat Général. Chargé du Matériel,

Gibert, Adjudant du Détachement de l'Infanterie coloniale,

se réunira sur la convocation de son Président pour procéder à la réception des travaux effectués par M. Juventin H., entrepreneur.

Par décision du Gouverneur, n° 757 c., en date du 2 décembre 1933, la décision n° 650 c. du 16 octobre 1933 chargeant M. Capela (Guillaume) Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances de la direction du 2<sup>e</sup> Bureau du Secrétariat Général pendant l'absence de M. Bogat en expectative de congé administratif est et demeure rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 759 s. g., en date du 2 décembre 1933, sont chargés de procéder, le 31 décembre 1933 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du Service local :

MM. Crève-Cœur, commis principal hors classe du Secrétariat général, pour le Trésorier-Payeur ;

Droppe, commis principal de 1<sup>re</sup> classe du Secrétariat général, pour le Receveur des P.T.T. et l'Économiste de l'Hôpital ;

Fontana, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du Secrétariat général, pour le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines ;

Ludon, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du Secrétariat général, pour le comptable de l'Immigration ;

Passard, commis de 1<sup>re</sup> classe des services civils, pour le comptable du détachement de Gendarmerie et l'Imprimerie du Gouvernement ;

Barrier, employé auxiliaire du Service local, pour l'Agent intermédiaire des recettes du pilotage et du port, l'Agent percepteur des droits sur bagages et le Regisseur de la caisse de menues dépenses ;

Drollet, employé auxiliaire du Service local, pour l'Agent intermédiaire du Jardin d'essais, le Regisseur des recettes pour concessions d'eau et le Vétérinaire du Service local.

La situation des caisses de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront immédiatement transmises au Gouverneur.

Par arrêté du Gouverneur n° 771 d., en date du 2 décembre 1933, sont rendus exécutoires deux rôles principaux et quatre rôles supplémentaires pour les années 1931, 1932 et 1933, s'élevant ensemble à la somme de *Quatre-vingt-dix-huit mille deux cent cinquante-deux francs trente-sept centimes*, savoir :

#### PERCEPTION DES TUAMOTU.

##### Rôle supplémentaire Exercice 1931.

Prestation rurale.....	882 »
Patentes fixes.....	47 50
Patentes proportionnelles.....	23 33
Taxe sur les chiens.....	150 »
Droit fixe.....	20 »
Droit supplémentaire.....	150 »
Formules et avis.....	15 30

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

*Rôle supplémentaire Ex. 1932.*

Prestation rurale.....	252 »
Patentes fixes.....	72 »
Patentes proportionnelles.....	50 »
Taxe sur les chiens.....	15 »
Droit fixe.....	100 »
Formules et avis.....	10 70

Total de la perception de Rurutu-Rimatara..... 499 70

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

*Rôle principal Ex. 1932.*

Prestation rurale.....	64.260 »
Patentes fixes.....	5.753 35
Patentes proportionnelles.....	5.517 41
Taxe sur les voitures.....	80 »
Taxe sur les chiens.....	2.640 »
Droit fixe.....	840 »
Droit supplémentaire.....	16.590 01
Formules et avis.....	458 70

Total de la perception de Tuamotu..... 96.139 47

## PERCEPTION DE HUAHINE.

*Rôle supplémentaire du 4<sup>me</sup> trimestre 1933.*

Patentes fixes.....	25 »
Patentes proportionnelles.....	6 66
Formules et avis.....	5 25

Total de la perception de Huahine..... 36 94

## PERCEPTION DES GAMBIEP

*Rôle supplémentaire 1<sup>er</sup> semestre 1933.*

Prestation rurale.....	126 »
Patentes fixes.....	68 75
Patentes proportionnelles.....	16 66
Droit supplémentaire.....	60 »
Formules et avis.....	45 75

Total de la perception des Gambier..... 287 16

Total général..... 98 252 37

Par arrêté du Gouverneur, n° 772 d., en date du 2 décembre 1933, la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus à l'entrée des Établissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après :

Grande-Bretagne.....	87
Nouvelle-Zélande.....	70
Australie.....	70
Etats-Unis.....	18

Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5% de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Par décision du Gouverneur n° 774 c., en date du 6 décembre 1933, M. Sénac (Paul, Marcel), est agréé en qualité de commis stagiaire de 2<sup>e</sup> classe du Cadre des Services civils des Établisse-

ments français de l'Océanie à compter du 17 octobre 1933, veille de la date de son embarquement pour la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 775 c., en date du 6 décembre 1933, M. Sénac (Paul, Marcel) commis stagiaire de 2<sup>e</sup> classe des Services civils est affecté pour ordre au Secrétariat Général.

Par arrêté du Gouverneur n° 777 c., en date du 6 décembre 1933, aucune inscription ne pourra être faite au tableau d'avancement du personnel de la Trésorerie de l'Océanie pour l'année 1934.

Par décision du Gouverneur, n° 778 c., en date du 6 décembre 1933, la Commission chargée de l'établissement du tableau d'avancement du personnel de la Trésorerie de l'Océanie pour l'année 1934 est composée comme suit :

MM. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, Délégué du Gouverneur, *Président* ;  
Brunet, Chef du Bureau des Finances,  
Ljauzun, Trésorier-Payeur,  
Didelot (Roger), Payeur de 2<sup>e</sup> classe du Cadre local de la Trésorerie de Tahiti,  
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, est adjoint à la Commission pour remplir les fonctions de Secrétaire, sans voix délibérative.

Par décision du Gouverneur, n° 780 s.g., en date du 6 décembre 1933, la Commission permanente d'expertise du coprah prévue par l'article 5 de l'arrêté du 17 janvier 1933 sera composée comme suit :

Le Chef du Service des Douanes, *Président* ;  
M. le pharmacien Lieutenant Jacquier, *Membre* ;  
M. J. Quesnot délégué de la Chambre de Commerce, *id.*  
M. Villierme Directeur de la Caisse centrale du crédit mutuel agricole, *id.*  
M. Maraetefau Temauri, agriculteur, *id.*

Avant de rentrer en fonctions les membres de la dite Commission devront prêter le serment requis par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 781 s.g., en date du 8 décembre 1933, les allocations annuelles servies au personnel du laboratoire d'ostreiculture perlière sont fixées comme suit :

M. Hervé (François), chef du laboratoire, <i>Dix huit mille huit cents francs.....</i>	18.800 frs
M. Turihono a Tevai, aide. <i>Trois mille six cents francs.....</i>	3.600 frs
Total:	22.400 frs

Elles restent imputables au chapitre XI du budget local.

Les décisions n° 405, du 4 juillet 1930 et 263 (Tuamotu), du 16 janvier 1930, approuvée le 17 février 1930 et enregistrée sous le n° 13, sont rapportées.

La décision n° 269 (Tuamotu), du 24 juin 1930, approuvée le 28 juin 1930 sous le n° 41, est rapportée en ce qu'elle concerne M. Turihono a Tevai.

Par arrêté du Gouverneur n° 782 j., en date du 8 décembre 1933, M. Lauratet (Jean), Juge-suppléant, est désigné pour tenir une audience foraine, à Taravao, le mercredi 20 décembre 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 786 s. g., en date du 8 décembre 1933, il sera ouvert à Papeete, le lundi 8 janvier 1934, à 8 heures du matin, dans les salles de l'Ecole Communale de Papeete, une session d'examen pour l'obtention de différents brevets locaux de la Marine Marchande.

Les candidats à ces examens devront adresser au Gouverneur les pièces suivantes :

Une demande de candidature précisant le ou les examens auxquels l'intéressé désire se présenter ;

Un extrait de son acte de naissance ;

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Un certificat de bonne vie et mœurs ;

Un certificat médical délivré par le Directeur de la Santé constatant l'aptitude au service à la mer de l'intéressé ;

Un état détaillé des embarquements de l'intéressé, dûment certifié par les Armateurs des navires sur lesquels il a navigué et contrôlé et visé par le Fonctionnaire chargé de la Police de la Navigation.

La Commission d'examen sera composée ainsi qu'il suit :

MM. le Fonctionnaire chargé de la Police de la Navigation,	<i>Président ;</i>
Bailly, Georges, Capitaine au long cours,	<i>Membre ;</i>
Vincent, Auguste, Capitaine au Grand cabotage colonial,	<i>id.</i>
Dorso, Gaston, Officier mécanicien de 2 <sup>e</sup> classe de la Marine Marchande,	<i>id.</i>
Peirsecale, Michel, Chef d'atelier des Travaux Publics,	<i>id.</i>

A l'issue des examens, la commission dressera un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus avec le nombre des points obtenus par chacun d'entre eux.

Le procès-verbal sera transmis au Chef de la Colonie en même temps que les brevets et certificats qui seront présentés à sa signature.

Par décision du Gouverneur n° 788 c., en date du 9 décembre 1933, M. Brisson (Emile) Breveté de T.S.F. est agréé dans le service des P.T.T. en qualité d'auxiliaire à compter du 10 décembre 1933.

M. Brisson est affecté à Mangareva comme chef de la station de T.S.F.

Il sera en outre chargé de toutes fonctions administratives qui pourront lui être confiées, selon les besoins du Service.

Il aura droit à un traitement mensuel de mille quatre cents francs (1.400 fr.) exclusif de toutes indemnités.

Par arrêté du Gouverneur, n° 791 s. g., en date du 11 décembre 1933, M. Allain (Alphonse), Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement est placé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, en expectative d'admission à la retraite.

Il sera alloué à titre d'avance surpension à M. Allain (Alphonse) une allocation provisoire annuelle de *douze mille francs* (12.000 frs).

La dite allocation, imputable au chapitre 17 des dépenses du budget local, sera payable par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive et viendra en atténuation des dépenses de ce chapitre.

Par décision du Gouverneur n° 793 s. g., en date du 12 décembre 1933, sont désignés pour faire partie de la Commission chargée de constater à nouveau la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et le compte définitif de l'administration pour l'exercice 1934

1934 lesquels ont été modifiés par les opérations résultant de l'exécution de l'arrêté 764 s. g., du 2 décembre 1933 :

MM. le Chef du Service Judiciaire,	<i>Président ;</i>
le Chef du Service de l'Enregistrement,	<i>membre ;</i>
A. Hervé, conseiller privé,	<i>id.</i>

Par arrêté du Gouverneur, n° 794 j., en date du 12 décembre 1933, M. Lauratet (Jean), Juge-suppléant, est désigné pour tenir une audience foraine, à Moorea, le samedi 23 décembre 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 795 c., en date du 12 décembre 1933, un congé spécial de maternité avec solde entière est accordé, pour compter du 20 décembre 1933, à M<sup>lle</sup> Bonnet (Rose) dame employée auxiliaire au Service des Douanes et Contributions.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la Sage-femme ou du Médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

Par décision du Gouverneur n° 796 i. p., en date du 12 décembre 1933, une bourse renouvelable d'internat à l'Ecole Centrale, est accordée, au titre des archipels, à la jeune Roapamoa (Odile) demeurant aux îles Gambier.

Une réquisition de transport lui sera délivrée pour rejoindre le Chef-lieu.

Par décision du Gouverneur, n° 797 j., en date du 12 décembre 1933, M. Capron (Gaston, Louis, Marie, Joseph) licencié en droit, est commissionné en qualité de Secrétaire de défenseur près les Tribunaux de la Colonie.

Avant d'entrer en fonctions, M. Capron, devra prêter devant le Tribunal supérieur d'Appel, le serment prescrit par l'art. 8 de l'arrêté en date du 16 septembre 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 798 s., en date du 12 décembre 1933, le Docteur Seigneur est nommé agent de la Santé à Makatea pour compter du 2 décembre 1933.

Il recevra en cette qualité l'indemnité annuelle de, *Mille deux cents francs* prévue au Chap. 11. art. 4. parag. 2 " Médecins arraisonneurs " du Budget de l'exercice 1933.

Il percevra en outre un indemnité mensuelle de *cent francs* pour les soins à donner aux fonctionnaires et aux employés de la Colonie en service à Makatea, imputable au chap. 11. art. 8. parag. 4 du Budget local.

Avant d'entrer en fonctions, le Docteur Seigneur prêtera serment devant la juridiction de droit. La prestation de serment aura lieu sans frais.

Par décision du Gouverneur n° 799 c., en date du 13 décembre 1933, une commission composée de :

MM. Brunet, Chef du 1 <sup>er</sup> bureau du Secrétariat Général,	<i>Président,</i>
Baranger, Juge au Tribunal supérieur,	<i>Membre.</i>
Marquetet, Chef du Service des Postes et Télégraphes,	<i>id.</i>
Vachier, Commandant des Troupes à Papeete,	<i>id.</i>
Burnand, Officier de Marine à bord de la Zélée,	<i>id.</i>
Pia, Chef de Cabinet, Chef du Secrétariat Permanent de la Défense nationale,	<i>id.</i>

Dewaele, Chef p.i. de la Station radio-  
électrique intercoloniale, *id.*  
Yeong Atin A-Kim, Commis des P.T.T. *id.*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'examiner une demande présentée par M. Paul Emmanuel Rougier, armateur pour l'installation à bord du 3 mâts français " *Maréchal Foch* " un poste radioélectrique d'émission de la 2<sup>me</sup> catégorie pour communication dans la zone des Etablissements français de l'Océanie, avec la Station du Service local.

Par décision du Gouverneur n° 800 s.g., en date du 13 décembre 1933, il est alloué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, aux infirmiers et infirmières dont les noms suivent, en service à l'hôpital et à la maternité de Papeete, une indemnité journalière représentative de vivres de *six francs trente trois centimes* (6 frs 33).

M<sup>me</sup> V<sup>re</sup> Lagarde Elisabeth, Infirmière de 1<sup>re</sup> classe;  
M<sup>me</sup> Cadousteau Elisabeth, Infirmière de 3<sup>me</sup> classe;  
M<sup>me</sup> Allain Lovina Infirmière de 3<sup>me</sup> classe;  
M<sup>me</sup> Lavigne Eugénie Infirmière de 3<sup>me</sup> classe;  
M. Lanteires Etienne Infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

Les décisions n° 1018 s.g., du 29 décembre 1932 et 3 s.g., du 4 janvier 1933 sont rapportées.

(Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 90 c., en date du 27 novembre 1933, la démission de ses fonctions de Mutoi de l'île de Takume (district de Raroia), offerte par M. Maoake a Fareata, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1933. Il ne sera provisoirement pas nommé de remplaçant.

Par décision du Gouverneur, n° 91 c., en date du 29 novembre 1933, le Gendarme Daraux, chef de poste à Uturoa, est chargé des Travaux publics de la Commune mixte d'Uturoa. Il percevra à ce titre une indemnité annuelle de 1.800 francs sur les fonds du budget communal.

## AVIS OFFICIELS

## AVIS AU PUBLIC

A diverses reprises, de nombreuses personnes étrangères au Service des Postes et voyageant à bord des goélettes ou sur les trucks qui circulent autour de l'île, ont été trouvées porteurs de lettres adressées à des habitants de localités où ces personnes se rendent.

Les lettres trouvées dans ces conditions étaient généralement non affranchies ou affranchies avec des timbres non oblitérés, ceux-ci ayant souvent déjà servi.

L'administration des P. T. T. s'était bornée, jusqu'ici à rendre aux expéditeurs ou aux destinataires les correspondances saisies : moyennant le paiement d'une double taxe pour celles non affranchies, après oblitération des figurines pour les autres, mais, en présence des atteintes répétées portées à son privilège, elle a le devoir d'user des moyens que lui donne la loi pour les réprimer.

En conséquence, toute personne se trouvant en état de

contravention pour transport illicite de correspondances sera désormais poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Papeete, le 9 décembre 1933.

Le Gouverneur,  
L. MONTAGNÉ.

## Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte au Secrétariat Général pendant quinze jours consécutifs à compter du 8 décembre 1933 sur une demande formulée par M. Stephens Higgins, constructeur de navires, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer son atelier de réparations et constructions de navires dont les machines-outils seraient mues par un moteur à combustion sur sa terre de Patutoa sise à Papeete.

L'enquête sera close le 23 décembre 1933 à 17 heures.

M. Thirel Marcel agent auxiliaire des Travaux Publics est désigné comme commissaire enquêteur.

Papeete, le 7 décembre 1933.

Le Gouverneur,  
L. MONTAGNÉ.

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

### AVIS

M. Lei Nuen Ku, n° 3311, en son vivant agriculteur, est décédé en sa demeure à Teavaro, Moorea, le 28 novembre 1933 sans héritiers connus dans la Colonie. En conséquence ses biens ont été appréhendés par la Curatelle aux successions vacantes.

Les créanciers de la succession sont priés de produire leurs titres au curateur à Papeete et les débiteurs de se libérer entre ses mains le plus tôt possible.

Le Curateur,  
FAUGERAT.

## ADJUDICATION

Messieurs les fournisseurs de Papeete sont informés qu'une adjudication pour la fourniture de viande fraîche aux Troupes de la Garnison pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1934 aura lieu au Bureau du Capitaine Commandant d'Armes le mercredi 20 décembre 1933 à 9 heures.

Le Cahier des Charges concernant cette fourniture est déposé au Bureau du Détachement où il peut être consulté chaque jour.

G. VACHIER.

## TRÉSORERIE DE TAHITI

### Avis aux ascendants pensionnés.

Aux termes d'une instruction interministérielle (Finances-Pensions) du 26 août 1933, les bénéficiaires de pensions ou allo-

cations d'ascendants des catégories désignées ci-dessous, devront, au moment du paiement des arrérages de leur pension ou allocation échéant dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 1934, remettre à l'agent payeur une déclaration dont le modèle leur sera fourni par la Trésorerie.

**Catégories :** — Ascendants ou ascendantes veufs, divorcés ou non mariés.

Conjoint d'ascendant infirme

Ascendantes veuves, divorcées, séparées de corps ou non mariées âgées de moins de 55 ans, ayant un enfant infirme ou âgé de moins de 21 ans.

Pour éviter tout retard dans le paiement de leur pension, les ascendants des catégories ci-dessus sont invités à se procurer aux guichets du Trésor, préalablement à l'échéance du 1<sup>er</sup> trimestre 1934, l'imprimé de déclaration indispensable.

*Le Trésorier-Payeur,*

J. LIAUZUN.

## TRÉSORERIE DE TAHITI

### AVIS AUX PENSIONNÉS

L'article 85 de la loi du 28 février 1933 ainsi conçu, limite à UN AN, sauf quelques exceptions, la période maximum de rappel des arrérages dus aux pensionnés :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas, qu'il s'agisse de pensions civiles ou militaires de la loi du 14 avril 1924, de pensions de la loi du 31 mars 1919 ou de toutes autres pensions, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

« Cette disposition n'est applicable ni aux pensions d'orphelins de guerre, ni aux pensions des veuves de guerre lorsque celle-ci tiennent leurs droits à pension de leurs maris reconnus par la juridiction des pensions.

« Elle n'est pas non plus applicable aux pensions déjà concédées et ayant fait l'objet de pourvois devant la juridiction des pensions avant la promulgation de la loi.

« Le délai prévu par l'article 30 de la loi du 9 juin 1853 est, à compter de la date ci-dessus, réduit à UN AN.

Il résulte des dispositions de ce texte :

- 1° Que les titulaires de pensions s'exposent à voir leur pension rayée des livres du Trésor après un an de non réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation ;
- 2° Que la même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans l'année qui suivra la date du décès de leur auteur ;
- 3° Que pour les pensions non encore concédées, le rappel d'arrérages ne pourra être antérieur de plus d'un an à la date du dépôt de la demande de pension.

Papeete, le 19 octobre 1933.

*Le Trésorier-Payeur,*

J. LIAUZUN.

APPROUVÉ :

*Le Gouverneur.*

L. MONTAGNÉ.

## SERVICE DU TRÉSOR.

Le Trésorier Payeur rappelle que les monnaies de bronze d'aluminium (jetons des Chambres de Commerce) ne sont acceptées **obligatoirement** entre particuliers que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 frs; les monnaies de bronze de nickel (0.25—0.10—0.05) ne sont acceptées **obligatoirement** que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 frs,

Les anciennes monnaies de bronze (0.10—0.05) ont toujours cours, elles ne sont **obligatoirement** acceptées que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 frs.

(Art. 68 de la loi du 28 février 1933.)

## AVIS

Le Gouverneur a l'honneur de rappeler au public que toute communication avec la Léproserie d'Orofara, hors les dimanches, jeudis et jours fériés de 6 h. à 11 h. et de 13 h. à 18 h., est interdite et que les séances cinématographiques données dans cet établissement sont strictement privées parce que réservées aux seuls malades isolés.

En conséquence, il est formellement défendu aux habitants des districts environnants de s'introduire, sous un prétexte quelconque, à Orofara durant les représentations.

Le Chef de la Colonie est persuadé que le mobile de cette interdiction n'échappera à personne et qu'il lui aura suffi de renouveler cette dernière pour que tous les intéressés s'y conforment sans que le Régisseur de la Léproserie et les agents de la force publique aient à intervenir pour faire respecter l'ordre de choses établi.

*Le Gouverneur,*

L. MONTAGNÉ.

## AVIS

MM. les exportateurs de café sont informés que le taux de la prime à l'exportation du café applicable aux cafés exportés pendant l'année 1932 est fixé à 0 fr. 249 par kilogramme.

Ils ont un délai de 3 mois, courant à compter de la 1<sup>re</sup> publication du présent avis, pour demander la liquidation de leur créance.

Les demandes devront être adressées au Gouverneur sous le timbre: Secrétariat Général — 1<sup>er</sup> Bureau.

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS

### Avis concernant les Négociants et Patentés.

MM. les Négociants et Patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contribuables pour l'année suivante.

Il leur est rappelé qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 1881, les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la présentation de la quittance du premier mois.

#### Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être seulement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas

admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

#### Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

#### A V I S

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour 1934 devant servir à l'établissement des rôles des patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenus à la disposition des contribuables au Bureau des Contributions directes du 13 au 24 décembre 1933, inclusivement.

### ETAT faisant ressortir les quantités et la répartition des terres, maïores, etc., expédiés aux Tuamotu, à la date du 21 novembre 1933 inclus.

Iles	Terre	Maïore	Banaiier	Oranger	Citronnier	Tarua	Sulfate de fer
Anaa.....	14.300 kgs.	54 plants	90 plants	2 plants	6 plants		
Marokau.....	4.600 »	..	10 »	..	..		
Hao.....	18.643 »	34 »	95 »	4 »	7 »		
Fakahina.....	5.522 »	45 »	66 »	2 »	2 »		
Fangatau.....	9.435 »	30 »	77 »	3 »	3 »		
Makemo.....	19.370 »	24 »	119 »	4 »	7 »		
Fakarava.....	3.350 »	24 »	31 »	4 »	7 »		
Hikueru.....	900 »	3 »	20 »	2 »	6 »		
Takaroa.....	14.350 »	63 »	92 »	4 »	5 »		
Takapoto.....	19.832 »	47 »	77 »	..	..		
Manihi.....	5.500 »	10 »	20 »	5 »	..		
Apataki.....	2.800 »	23 »	30 »	2 »	5 »		
Rairoa.....	2.450 »	20 »	10 »	..	..		
Tiputa.....	400 »	..	..	..	..		
Arutua.....	1.100 »	..	..	..	..		
Kaukura.....	720 »	..	..	..	..		
Taenga.....	720 »	..	..	..	..		
Amaru.....	6.650 »	15 »	45 »	3 »	3 »		
Tatakoto.....	11.800 »	60 »	80 »	4 »	5 »		
<b>Totaux.....</b>	<b>142.442 kgs.</b>	<b>452 plants</b>	<b>862 plants</b>	<b>39 plants</b>	<b>56 plants</b>	<b>1.500 plants</b>	<b>9 barils</b>

#### DEMANDES DE VENTE

La Caisse Centrale de Crédit Mutuel Agricole, demande l'autorisation de procéder à la vente sur saisie des terres "Paparue", "Faretio", "Tevairoa", "Teofai", "Vaiea" et

partie de "Maitipa", sises à Tautira, appartenant aux époux Barff.

La Société Commerciale de l'Océanie, comme liquidateur de la P.C.P.C., demande l'autorisation de vendre à M. Mar-

cel Bonnet, demeurant à Papeete, la parcelle n° 73 du domaine de Fariipiti.

M. Bunkley, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir de M. John Gooding, la terre dite "Pointe Tataa", sise au district de Punaauia; et de M<sup>lle</sup> Ruia Tahiarri Charles une parcelle de la terre "Umere", sise au district de Faa.

M. Aitoo a Tetiarahi, demeurant à Afaahiti, demande l'autorisation de vendre à M. Edmond Bordes, ses droits indivis dans la terre "Atihahe", sise au district d'Afaahiti.

La Curatelle aux successions vacantes, demande l'autorisation de faire vendre en justice une parcelle de terre située à Papeete, rue des Ecoles, limitée au Sud par le terrain Communal, avec maison d'habitation, dépendant de la succession restée vacante de M. Spitzen Carl Julius dit Charles Olsen.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de novembre 1933.

#### ENTRÉES

3. Côte français à voiles *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
3. Côte français à voiles *Haupeeaterai*, de 19 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
3. Côte français à moteur *Rotoava*, de 14 tonneaux.
4. Côte français à voiles *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
4. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
4. Côte français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
6. Côte français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
6. Côte français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
6. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
6. Côte français à moteurs *Hinaaro*, de 7 tonneaux
8. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
9. Côte français à moteur *Taiamaui*, de 30 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
10. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
12. Côte français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 615 tonneaux.
13. Goélette française *Denise*, de 143 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
15. Côte français à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
15. Trois mâts Irlandais à moteur *Isabel*, 102 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
16. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
17. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
19. Vapeur anglais *Waikawa*, de 5.677 tonneaux.
20. 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 ton.

24. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
25. Vapeur français *Ville d'Amiens* de 6.975 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
29. Goélette française à moteur *Manaura* de 32 tonneaux.
29. Yacht français à moteur *Ereva*, de 12 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.

#### SORTIES

2. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
2. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
4. Côte français à voile *Rotoava*, de 14 tonneaux.
4. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
7. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
7. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
7. Goélette française à voiles *Mateura*, de 51 tonneaux.
7. Côte français à moteur *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
8. Côte français à moteur *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux
8. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Côte français à voiles *Haupeeaterai*, de 19 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
10. Côte français à moteur *Tairapa*, de 16 tonneaux.
10. Côte français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
10. Côte français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton
14. Côte français à moteur *Takarua*, de 15 tonneaux.
14. Goélette française à moteur, *France Australe* de 87 tonneaux.
14. Côte français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
15. Côte français à moteur *Taiamaui*, de 30 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Potii Raiatea* de 121 tonneaux.
16. Côte français à moteur *Hinaaro*, de 7 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
17. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
18. Yacht français à moteur *Ereva*, de 12 tonneaux.
20. Vapeur anglais *Waikawa*, de 5.677 tonneaux.
21. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 615 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
23. Côte français à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
25. Trois mâts à moteur Irlandais *Isabel*, de 102 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Gisborne* de 71 tonneaux.
28. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.975 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Maréchal Foch*, de 414 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
30. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu le vingt trois février mil neuf cent trente deux par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié.

Il appert que Monsieur H. Auméran, demeurant à Papeete,

ayant M<sup>e</sup> Hoppenstedt pour défenseur a été déclaré divorcé d'avec M<sup>me</sup> Florence Jamet, aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

## VENTE PAR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete de la terre "UTUREI" dite aussi "Paparei" sise au district de Iripau (archipel des Iles-Sous-le-Vent).

L'ADJUDICATION AURA LIEU.

Le **Vendredi 23 Mars 1934.**

à huit heures du matin.

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Emile Tambrun, propriétaire, demeurant à Uturoa (Raia-tea) ;

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, défenseur.

En présence de :

1<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Uratoa a Tehihira, dite Pone Vahine, demeurant à Taiohae (Marquises) ;

2<sup>o</sup>) Mr. Terii a Maihati, propriétaire, demeurant à Vaitoare (Tahaa) ;

3<sup>o</sup>) M. Terai a Faremiro, propriétaire, demeurant à Papeete ;

4<sup>o</sup>) Mr. Maiarii a Faremiro, propriétaire, demeurant à Papeete ;

5<sup>o</sup>) Mr. Tamaehu a Tatahio, propriétaire, demeurant à Opoa (Raia-tea) en sa qualité de tuteur des mineurs Esther a Ehu, Tearai a Ehu et Pahau a Ehu, demeurant également à Opoa ;

6<sup>o</sup>) Mr. Tehihio a Tatahio, propriétaire, demeurant à Papeete ;

7<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Harrietta a Tahurai, épouse Céran père, propriétaire, demeurant à Papeete ;

8<sup>o</sup>) Mr. Céran père, demeurant au même lieu, appelé aux présentes pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée ;

9<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Poura a Tahurai, épouse T. E. Bunkley, propriétaire, demeurant à Papeete ;

10<sup>o</sup>) Mr. T. E. Bunkley, propriétaire demeurant au même lieu, appelé aux présentes pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée ;

11<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Natua a Tahurai, propriétaire, demeurant à Fautana (Pape) ;

12<sup>o</sup>) Mr. Peretai, bourrelier, demeurant à Papeete ;

13<sup>o</sup>) Mr. Alcide Faugerat, Receveur de l'Enregistrement demeurant à Papeete, en sa qualité de curateur aux successions vacantes conformément aux dispositions du décret du 22 mars 1923 pour représenter en tant que de besoin tous héritiers, descendants ou ayant droits connus ou inconnus de Teuira a Tanetua, Tehihira a Marae, Tetuanuimarama a Punaa-Tetuanarere a Punaa, et Teumere a Punaa.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete le 25 août 1931, enregistré et signifié, ordonnant vente par licitation de la terre sus-mentionnée.

### Désignation :

La terre "UTUREI" dont s'agit, dite aussi "Paparei", est sise au district de Iripau, île Tahaa, archipel des Iles-Sous-le-Vent. Elle s'étend sur une superficie de trente hectares environ dont trois environ en plaine, sept environ en montagne cultivable et vingt environ en terre à fougères ou rocheuse.

On y trouve neuf cents cocotiers de tous âges quelques orangers, arbres à pain et bananiers.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi.

### Mise à prix :

Outre les charges clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix, fixée par le jugement précité du 25 août 1931.

LOT UNIQUE : Mille francs, ci..... 1.000 »

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, défenseur pour-suisant à Papeete, le 24 novembre 1933.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

## ANNONCES DIVERSES

J'ACHÈTE les timbres-poste oblitérés des Colonies françaises.

Ecrire à F. BELIAMY, 27 Avenue Alsace-Lorraine, BRIVE.  
(Corrèze).

GRANDE SOURCE || SOURCE HEPAR

ACTION ELECTIVE

Sur le Rein

Goutte.  
Gravelle.  
Diabète.

Sur les Voies Biliaires

Coliques hépatiques.  
Congestion du Foie.  
Lithiase biliaire.

les deux seules à VITTEL

déclarées d'intérêt public.

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

Envoi gracieux de la Brochure "LA CURE HYDRO-MINÉRALE de VITTEL" sur simple demande à Société des Eaux Minérales Service C. 45. VITTEL (Vosges — France).

VIENT DE PARAÎTRE

TAHITI

Un élégant volume de 80 pages dont 64 de belles photographies formant la plus complète description pittoresque de Tahiti, Moorea, Raiatea parue jusqu'à ce jour.

Frs 16,50 franco contre mandat adressé à L. Gauthier,  
2 rue des Ecoles Neuilly-Plaisance. S. & O. France.

# MIDI, 7 HEURES L'HEURE DU BERGER

## AVIS

### A LOUER,

Une propriété, sise à Pirae, d'une étendue de 98 hectares environ, connue sous le nom de "Domaine LABBE".

Pour tous renseignements; s'adresser à M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseu à Papeete.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**CALENDRIER POUR 1934**

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

## PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSION ORDINAIRE DE 1933.

PRIX BROCHÉ : 20 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.